



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°90-2016-014

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2016

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2016-05-04-002 - Arrêté liste MJPM DPF 2016 (2 pages) Page 5
90-2016-05-10-004 - arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille (2 pages) Page 8

DDT 90

- 90-2016-05-10-003 - Arrêté ouverture auto école SENCE (2 pages) Page 11
90-2016-05-04-003 - Arrêté de renouvellement quinquennal de l'auto école Rosée à Belfort (2 pages) Page 14
90-2016-05-24-001 - Arrêté fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 17
90-2016-05-12-001 - Arrêté ouverture auto-école Sence Châtenois-les-Forges (2 pages) Page 20
90-2016-05-31-001 - Arrêté portant application du régime forestier de bois appartenant à la Commune de MONTBOUTON (2 pages) Page 23
90-2016-05-31-002 - Arrêté portant distraction et application du régime forestier de bois appartenant à la Commune de BAVILLIERS (2 pages) Page 26
90-2016-05-24-002 - Arrêté prescrivant des battues administratives sur les communes de Valdoie et de Sermamagny (4 pages) Page 29
90-2016-06-02-002 - Arrêté prescrivant une opération de destruction de corvidés sur la commune de BORON (4 pages) Page 34
90-2016-05-13-001 - Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur les communes de Giromagny et Rougegoutte (4 pages) Page 39
90-2016-05-30-001 - Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du daim pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 44
90-2016-05-25-003 - Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017 (10 pages) Page 47
90-2016-05-20-001 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Territoire de Belfort (8 pages) Page 58
90-2016-05-04-001 - Renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école MOM à BEAUCOURT (2 pages) Page 67

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 90-2016-05-24-003 - Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de détruire, capturer, enlever, mutiler ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'innovation sur la zone des Plutons sur les communes de Meroux et Bourogne (14 pages) Page 70

Préfecture

- 90-2016-05-25-004 - 20160525 EMIZE COZ Arrete OZO (2 pages) Page 85

90-2016-05-25-001 - AP attribution subvention PDASR 2016 à 300 ? (2 pages)	Page 88
90-2016-05-12-004 - Arrêté 2016/EMIZ fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture des moyens de secours lors des Eurockéennes du 1er au 3 juillet 2016 (19 pages)	Page 91
90-2016-05-02-002 - arrêté dérogation espèces protégées ZAC des Hauts de l'Allaine (10 pages)	Page 111
90-2016-05-13-002 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'UV4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisée les 6 et 7 juin 2016 (2 pages)	Page 122
90-2016-05-31-003 - Arrêté fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d' Assise (année 2017) (3 pages)	Page 125
90-2016-05-23-003 - Arrêté portant agrément d'un centre chargé d'effectuer des évaluations psychotechniques (2 pages)	Page 129
90-2016-05-09-001 - Arrêté portant attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements au département du Territoire de Belfort au titre du 4ème trimestre 2015 (2 pages)	Page 132
90-2016-05-27-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole (1 page)	Page 135
90-2016-05-20-002 - Arrêté portant définition des communes rurales du Territoire de Belfort - exercice 2016 (2 pages)	Page 137
90-2016-05-03-002 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL PHELPIN (2 pages)	Page 140
90-2016-05-25-002 - Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Professionnel de Bavilliers géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté (4 pages)	Page 143
90-2016-05-03-001 - Arrêté portant modification des statuts de la CCHS (9 pages)	Page 148
90-2016-05-23-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID) (4 pages)	Page 158
90-2016-06-02-003 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 200706010918 du 1er juin 2007 et par arrêté préfectoral complémentaire n° 20150729-0002 du 24 juillet 2015 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'échangeur A36/RN1019 - Noeud de Sévenans. (14 pages)	Page 163
90-2016-05-10-001 - Autorisation d'occupation temporaire des propriétés (5 pages)	Page 178
90-2016-05-10-002 - Autorisation de surveillance sur la voie publique (22 pages)	Page 184
90-2016-05-17-001 - C4-F4-T2-N2 M PERRET CERTIFICAT DE QUALIFICATION (2 pages)	Page 207
90-2016-05-23-001 - Composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Belfort (3 pages)	Page 210
90-2016-05-12-002 - Convention de coordination de la police municipale de la communauté de communes du Sud Territoire et de la gendarmerie nationale (1 page)	Page 214

90-2016-05-26-001 - Interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques aux abords du stade Roger Serzian à Belfort à l'occasion du match du championnat de France National de football du 27 mai 2016 (3 pages)	Page 216
90-2016-05-12-003 - Mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de la police municipale des communes de Belfort et Bavilliers (2 pages)	Page 220
90-2016-05-26-002 - Suppression du passage à niveau n° 243 à Montreux-Château (2 pages)	Page 223
UT-DIRECCTE 90	
90-2016-03-24-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - EURL CONFORT CHEZ SOI (2 pages)	Page 226
90-2016-04-29-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MARTINEZ Jérémie à BELFORT (2 pages)	Page 229
90-2016-02-27-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes - BELFIT 90 à EVETTE SALBERT (90350) (2 pages)	Page 232

DDCSPP 90

90-2016-05-04-002

Arrêté liste MJPM DPF 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements et activités réglementées

ARRETE n°

Modifiant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures
de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L471-2, L471-3, L474-1 et L474-2 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret en date du 12 mars 2014 portant nomination de M. Pascal Joly en qualité de Préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales modifié par l'arrêté préfectoral n°90-2015-12-08-001 en date du 8 décembre 2015

VU les arrêtés n°2010200-0019 et n°2010200-0020 autorisant la création des services MJAGBF et MJPM gérés par l'UDAF90

VU les arrêtés n°2012200-0006 et n°2012200-0007 en date du 18 juillet 2012 et n°20150505-0011 en date du 05 mai 2015 portant agréments pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2012 portant approbation du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche-Comté

Considérant le courrier en date du 12 mars 2016 du centre hospitalier de soins de longue durée « château du chénois » informant du retour de Mme SABOURIN Sophie en qualité de préposée d'établissement.

Considérant l'avis favorable du 22 mars 2016 de Madame le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Belfort,

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°90-2015-12-08-001 du 08 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales, est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Territoire de Belfort :

Tribunal de Belfort :

Au titre de l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90)
51 rue de Mulhouse
90 000 Belfort

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame ZISSLER Anne-Marie née BOUTEILLE-PERRET
6 rue d'Alsace
90 150 Eguenigue

Madame DAROU Françoise née LEQUIN
1 rue des Charmilles
90300 Valdoie

Madame ROUIRE Sahar née ABOU-EL-SEOUD
5 rue du Capitaine Degombert
90000 Belfort

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame SABOURIN Sophie
Préposée du CHSLD « Château du Chênois »
16 rue Alfred Engel 90 800 Bavilliers

Article 3 :

Les autres articles sont sans changement.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

 Belfort le **04 MAI 2016**

Le Préfet,

DDCSPP 90

90-2016-05-10-004

arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ N°

Portant attribution de la Médaille de la Famille

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D215-7 à D215-13,

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille,

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 12 mars 2014 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT l'avis en date du 19 avril 2016 de l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Madame Mireille BEL

Madame Corinne BRAULT

Madame Laure COUTIER

Madame Monique DROSSARD

Madame Stéphanie FARE

Madame Aurélie FRUHAUF

Madame Frédérique GARDON

Monsieur Antoine MALDONADO

La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR)

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax. 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

Madame Grace PELLICIA

Madame Christiane SEGUIN

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 10 MAI 2016
Le Préfet

Pascal JOLY



DDT 90

90-2016-05-10-003

Arrêté ouverture auto école SENCE

Arrêté autorisant l'ouverture de l'auto-école SENCE à Châtenois-les-Forges



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie des Territoires Sécurité
Cellule Education Routière

ARRETE N°
d'ouverture de l'auto-école SENCE
78, Rue du Général De Gaulle – 90700 CHATENOIS LES FORGES
Agrément n°E 16 09 0001 0

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000, modifié par le décret 205-1537 du 25 novembre 2015, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001, modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Madame Céline SENCE en date du 5 avril 2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°20151201-002 du 1^{er} décembre 2015 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Céline JAMET épouse SENCE est autorisée à exploiter, sous le n°E 16 09 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SENCE » et situé au 78, rue du Général De Gaulle – 90700 CHATENOIS LES FORGES

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis suivante :

- B

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La précédente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 10 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service Ingénierie des Territoires et Sécurité



Aline Sire.

DDT 90

90-2016-05-04-003

Arrêté de renouvellement quinquennal de l'auto école
Rosée à Belfort

Arrêté de renouvellement quinquennal de l'auto école Rosée à Belfort

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie des Territoires Sécurité
Cellule Education Routière

ARRETE N°
De renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école ROSEE
16 rue Roosevelt – 90 000 BELFORT
Agrément n° E 11 090 0928 0

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 :

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000, modifié par le décret n° 205-1537 du 25 novembre 2015, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001, modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent Rosée le 31 mars 2016 et déclarée complète le 31 mars 2016 en vue de renouveler son agrément quinquennal d'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°20151201-002 du 1er décembre 2015 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires .

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Laurent ROSEE est autorisé à exploiter, sous le n° E 11 090 0928 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école ROSEE» et situé au 16, avenue Roosevelt – 90000 BELFORT

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- B – B1 - AAC

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le *4 mai 2016*
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service Ingénierie des Territoires et Sécurité



Aline Sire.

DDT 90

90-2016-05-24-001

Arrêté fixant les nombres minimum et maximum
d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans
le département du Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2016-05-24-001

*Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux
à prélever en application du plan de chasse dans le département
du Territoire de Belfort*

Direction départementale
des territoires

Service : Eau, Environnement,

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Les articles L 425-6 et R 425-2 du Code de l'Environnement,
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
L'arrêté préfectoral n° 80/88 du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,
L'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
L'arrêté préfectoral n° 90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 accordant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 26 avril 2016,
Les résultats de la consultation du public sur le projet d'arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour la campagne de chasse 2016-2017, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, sont fixés comme suit :

<u>Espèces</u>	<u>Chevreuil</u>	<u>Cerf</u>	<u>Chamois</u>	<u>Daim</u>
Minimum	750	0	0	0
Maximum	1 150	10	19	10

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au responsable du service forêt de l'agence ONF Nord Franche-Comté.

BELFORT, le 24 MAI 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service
Eau et Environnement,



Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2016-05-12-001

Arrêté ouverture auto-école Sence Châtenois-les-Forges

Arrêté ouverture auto-école Sence Châtenois-les-Forges

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie des Territoires Sécurité
Cellule Education Routière

ARRETE N°
d'ouverture de l'auto-école SENCE
78, Rue du Général De Gaulle – 90700 CHATENOIS LES FORGES
Agrément n°E 16 090 0001 0

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000, modifié par le décret 205-1537 du 25 novembre 2015, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001, modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Madame Céline SENCE en date du 5 avril 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°20151201-002 du 1^{er} décembre 2015 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Céline JAMET épouse SENCE est autorisée à exploiter, sous le n°E 16 090 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE SENCE » et situé au 78, rue du Général De Gaulle – 90700 CHATENOIS LES FORGES

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis suivante :

- B

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – L'arrêté n°90-2016-05-10-003 du 10 mai 2016, d'ouverture de l'auto-école SENCE est abrogé.

ARTICLE 11 – La précédente décision peut être contestée via :
Un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 -
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service Ingénierie des Territoires et Sécurité



Aline Sire.

DDT 90

90-2016-05-31-001

Arrêté portant application du régime forestier de bois
appartenant à la Commune de MONTBOUTON



Direction départementale
des territoires

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et Environnement
Cellule Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2016-05-31-001
*portant application du régime forestier de bois
appartenant à la Commune de MONTBOUTON*

(GB/JB)

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- La circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
- L'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- La délibération du conseil municipal de MONTBOUTON en date du 8 mars 2016,
- Le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 13 mai 2016,
- Le procès verbal de reconnaissance de la parcelle en date du 13 avril 2016,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Relève du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune de MONTBOUTON et ainsi cadastrée :

Section et n° des parcelles	Lieu-dit	Surface cadastrale	
		totale	à appliquer
ZD 58	Foigeret	15 a 87 ca	15 a 87 ca
Surface totale à appliquer au régime forestier			15 a 87 ca

La surface cadastrale de la forêt de MONTBOUTON, après application, sera de 86 ha 05 a 84 ca.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de MONTBOUTON et à l'Office national des forêts, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 31 mai 2016
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service
Eau et Environnement


Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2016-05-31-002

Arrêté portant distraction et application du régime forestier
de bois appartenant à la Commune de BAVILLIERS



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2016-05-31-002

*Portant distraction et application du régime forestier
de bois appartenant à la Commune de BAVILLIERS*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale
des territoires du Territoire de
Belfort
Service : Eau, Environnement
(GB/ JB)

VU :

- Les dispositions du code forestier et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1, R.214-2, R.214-6 à R.214-8,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- La circulaire ministérielle du 03 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
- L'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
La délibération du conseil municipal de BAVILLIERS en date du 9 décembre 2015,
- Le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 10 février 2016,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Désignation des terrains concernés par la distraction du régime forestier.

Toutes les parcelles forestières constituant la forêt communale de Bavilliers sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2 : Désignation des terrains concernés par l'application du régime forestier.

Relèvent du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de BAVILLIERS et ainsi cadastrées :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface à distraire du régime forestier
AC	16	Champs de la Belle	1ha 07a 07ca	1ha 07a 07ca
AC	108	Sur le coté à Bois	98a 13ca	98a 13ca
AC	668	Les creux	42a 47ca	42a 47ca
AH	101	Chênois Nord	2a 27ca	2a 27ca
AH	244	Chênois Nord	3ha 54a 06ca	3ha 54a 06ca
AL	6	Les chênes Sud	3a 95ca	3a 95ca
AL	7	Les chênes Sud	27a 12ca	27a 12ca
AM	83	Les chênes Nord	2ha 63a 25ca	2ha 63a 25ca
OA	13	La Thale	4ha 74a 00ca	4ha 74a 00ca
OA	18	La Thale	18ha 70a 60ca	18ha 70a 60ca
ZA	182	Gland du roc	56a 20ca	56a 20ca
ZA	195	La côte	5ha 16a 40ca	5ha 16a 40ca
ZA	364	La côte	1ha 57a 93ca	1ha 57a 93ca
ZA	202	A la croix de pierre	3a 21ca	3a 21ca
ZA	295	Le creux	1ha 58a 10ca	1ha 58a 10ca
ZA	366	Le creux	41a 64ca	41a 64ca
ZA	368	Le creux	99a 19ca	99a 19ca
		Surface totale à appliquer au régime forestier		42ha 75a 59ca

La surface cadastrale de la forêt communale de Bavilliers, après application, sera de 42 ha 75 a 59 ca.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bavilliers et à l'Office national des forêts, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, LE 31 MAI 2016

**POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION,
LE CHEF DU SERVICE
EAU ET ENVIRONNEMENT,**

STEPHANE LAUCHER

DDT 90

90-2016-05-24-002

Arrêté prescrivant des battues administratives sur les
communes de Valdoie et de Sermamagny



Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEE.90.2016.05-24-002
*prescrivant des battues administratives sur
les communes de Valdoie et de Sermamagny*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 modifié portant instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny, et autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- L'avis de l'Agence Régionale de Santé lors de la réunion du 15 janvier 2016,
- L'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 février 2016,
- Les avis de Messieurs les Maires de Sermamagny et Valdoie en date du 16 février 2016,

Les résultats de la consultation du public sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate des captages de Sermamagny et de Valdoie constitue une zone à protéger,

CONSIDERANT que la présence de sangliers, chevreuils et renards dans le périmètre de protection immédiate des captages présente un risque d'altération de la qualité des eaux captées,

CONSIDERANT également qu'il y a lieu de prévenir voire réduire les dégâts causés régulièrement par des sangliers aux alentours et dans la zone des captages d'eau potable,

CONSIDERANT enfin que la chasse n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate des captages et que seule la régulation administrative de la faune est autorisée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel Charraix, lieutenant de louveterie sur la première circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction ou le décantonnement de sangliers, chevreuils et renards, **du 11 septembre 2016 jusqu'au 28 février 2017 inclus**, dans le périmètre de protection immédiate des captages de Sermamagny et Valdoie.

ARTICLE 2 : Ces opérations seront réalisées sous forme de battues administratives, de jour, pour procéder au tir de sangliers, chevreuils et renards présents dans ce périmètre.

ARTICLE 3 : Une battue administrative par mois sera réalisée au cours de cette période. Toutefois, selon les constats de dégâts alentours, des battues supplémentaires pourront être engagées.

ARTICLE 4 : Monsieur Charraix pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Pour des raisons de sécurité, toutes les personnes participant aux battues devront porter un gilet fluorescent de couleur orange.

Le recours à des chiens de chasse est permis. Ils devront présenter un bon état sanitaire vétérinaire dont la vérification pourra être demandée par l'autorité administrative.

Pendant les opérations, l'accès des véhicules est autorisé dans la zone des captages, sur les chemins de desserte, selon les consignes du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 5 : Le tir à plomb n'est pas autorisé.

ARTICLE 6 : Avant toute intervention, le lieutenant de louveterie informera à l'avance la direction départementale des territoires qui sollicitera l'avis de la communauté de l'agglomération belfortaine (CAB), de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs.

Les services de la CAB devront être prévenus par le lieutenant de louveterie au minimum 48 heures à l'avance. Ce dernier se chargera de récupérer les clés du site, conformément au protocole établi.

ARTICLE 7 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

ARTICLE 8 : La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable. Aucun cadavre ne sera laissé sur le site.

ARTICLE 9 : Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 10 : Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

A l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

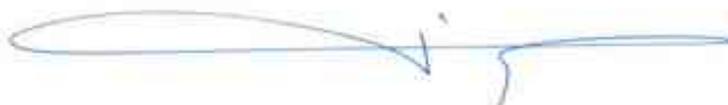
ARTICLE 11 : En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 13 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Charraix ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux maires de Valdoie et de Sermamagny, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et au président de la communauté de l'agglomération belfortaine.

BELFORT, le 24 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jacques BONIGEN

DDT 90

90-2016-06-02-002

Arrêté prescrivant une opération de destruction de corvidés
sur la commune de BORON



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2016-06-02-002

*Prescrivant une opération de destruction de corvidés
sur la commune de BORON*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- L'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- Le signalement de nuisances récurrentes dues à des corvidés par Mme Martine COSSET demeurant 10 bis, rue de Vellescot à Boron,
- Le rapport de Monsieur Adrien STUTZ à la direction départementale des territoires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux nuisances causées par des corvidés à Boron, chez Madame Martine COSSET,

CONSIDERANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les dégâts persistent,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adrien STUTZ, lieutenant de louveterie sur la quatrième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé de réaliser une opération de destruction de corvidés dans la propriété de Mme COSSET et à ses abords et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 m autour de la propriété.

ARTICLE 2 : La présente décision est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 3 : La destruction sera effectuée selon les modalités suivantes :

- . Piégeage : le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité. Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires le nom et les coordonnées du piégeur désigné. Le piégeur désigné rendra compte au lieutenant de louveterie de ses interventions.
- . Tir avec une arme appropriée (fusil ou carabine y compris carabine 22 long rifle), de jour, quelque soit le jour de la semaine s'agissant d'une opération de destruction.

L'utilisation d'un silencieux est permise.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser valide pour la période en cours qu'il aura désignées et qui ne pourront intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien STUTZ, les règles de suppléance des lieutenants de louveterie s'appliquent.

ARTICLE 8 : Le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu écrit au directeur départemental des territoires **dans les huit jours suivant la fin des opérations.**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Adrien STUTZ, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au maire de BORON, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

BELFORT, le **- 2 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service
Eau et Environnement,


Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2016-05-13-001

Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur les communes de Giromagny et Rougegoutte



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2016-05-13 -001

*Prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur les communes de Giromagny et Rougegoutte*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Direction
départementale
des territoires

Service : Eau et
Environnement

Cellule Environnement

VU :

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- L'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,
- L'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 accordant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- Le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures sur les communes de Giromagny et Rougegoutte, de Monsieur Gérard PETIZON, agriculteur à ROUGEGOUTTE,
- Le constat réalisé sur place, le 2 mai 2016, par Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des champs en nature de prés, dans un champ prochainement labouré et semé en maïs ainsi que dans des cultures de blé exploités par Monsieur Gérard PETIZON, situés entre la rivière la Savoureuse et le CD 12, sur les communes de Giromagny et Rougegoutte,

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux, en bordure de ces cultures, nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LAVALX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sur les terrains exploités par Monsieur Gérard PETIZON à GIROMAGNY et ROUGEGOUTTE, aux abords des terriers situés sur ces communes et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles et terriers identifiés.

ARTICLE 2 - Ces opérations auront lieu à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jean-Claude LAVAUX ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux maires de GIROMAGNY et ROUGEGOUTTE pour affichage en mairie ainsi qu'à Monsieur Gérard PETIZON.

BELFORT, le 13 MAI 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service
Eau et Environnement,


Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2016-05-30-001

Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du daim
pour la campagne 2016-2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale
des Territoires

Service : Eau, Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2016-05-30-001
*Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse
du daim pour la campagne 2016-2017*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,
- L'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2016-05-20-001 du 20 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 avril 2016,
- Les résultats de la mise à disposition du public,

CONSIDERANT les risques de dégâts dans les plantations d'essences forestières dus aux daims,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du daim pourra être pratiqué à l'affût, tous les jours, par les seuls détenteurs d'un arrêté de plan de chasse de cette espèce,

du mercredi 1^{er} juin 2016

au samedi 10 septembre 2016 inclus

ARTICLE 2 : Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- Seuls les **daïms mâles** peuvent être prélevés, **le tir des renards n'est pas autorisé**,
- Les daïms devront être tirés uniquement à balle ou au moyen d'un arc de chasse,
- Tout daim mâle prélevé doit être muni du dispositif de marquage obligatoire avant tout transport,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme,
- Tout daim prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés.

BELFORT, LE **30 MAI 2016**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES



JACQUES BONIGEN

DDT 90

90-2016-05-25-003

Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du
sanglier pour la campagne 2016-2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEE.90-2016-05-25-003

*Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse
du sanglier pour la campagne 2016-2017*

Direction Départementale
des Territoires

Service : Eau, Environnement

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral DDTSEE-90-2016-05-20-001 du 20 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

CONSIDERANT les risques de dégâts dans les prairies et les cultures dus aux sangliers,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du sanglier pourra être pratiqué à l'affût, tous les jours, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée sur demande du détenteur du droit de chasse,

du mercredi 1^{er} juin 2016

au samedi 10 septembre 2016 inclus

ARTICLE 2 : La liste des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir d'été du sanglier figure en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les modalités de tir sont les suivantes :

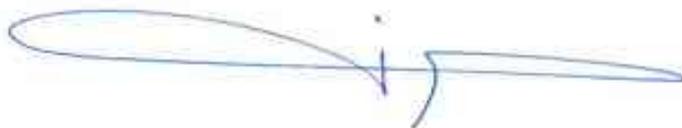
- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- Seuls les sangliers **de moins de 50 kg pleins** (ou 42 kg vidés), les sangliers **mâles identifiés de plus de 50 kg pleins** et les **renards** peuvent être prélevés,

- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Avant de se rendre à l'affût, le tireur doit préalablement prévenir le Président ou le garde particulier de la Société,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Le tir dans les prairies ou les cultures et au bois est autorisé,
- Les miradors ou les chaises de tir doivent être placés au minimum à 50 m des limites des territoires de chasse voisins et à 100 m au moins des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

BELFORT, LE 25 MAI 2016

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le directeur départemental
des territoires,



JACQUES BONIGEN

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017

ACCA-AICA

Liste des détenteurs de droit de chasse autorisés à pratiquer le tir d'été du sanglier
du 1^{er} juin 2016 au 10 septembre 2016 inclus

Commune	Nom	Adresse	Territoire
ANGEOT	Isabelle PAWLACZYK	3, rue de l'Ecole 90150 ANGEOT	A.C.C.A. d'ANGEOT
A.I.C.A. ANJOUTEY BOURG SOUS CHATELET	Serge LAMBERT	7, rue des Cerisiers 90170 ANJOUTEY	A.I.C.A. d'ANJOUTEY - BOURG-SOUS-CHATELET
ARGIESANS	André COLIN	6, rue du Tramway 90800 ARGIESANS	A.C.C.A. d'ARGIESANS
A.I.C.A. AUTRECHENE-NOVILLARD	Albin WYSS	27, rue de Rechole 90140 AUTRECHENE	A.I.C.A. d'AUTRECHENE-NOVILLARD
AUXELLES-HAUT	Frédéric THIEBAUD	Rue du champ du quartier 70400 ERREVET	ACCA d'AUXELLES HAUT
BANVILLARS	José RENOUX	18, rue d'Argiesans 90800 BANVILLARS	A.C.C.A. de BANVILLARS
BAVILLIERS	Jean-Claude LAVAUX	2, Impasse du Verger 90600 BAVILLIERS	A.C.C.A. de BAVILLIERS
BEAUCOURT	René SANDOZ	6, rue de la pendule 90500 BEAUCOURT	A.C.C.A. de BEAUCOURT
BELFORT	Philippe BAVEREY	1, rue Christ Schaad 90000 BELFORT	A.C.C.A. de BELFORT
BERMONT	Michel BOUAKSA	3 bis route nationale 90400 BERMONT	ACCA de BERMONT
BESSONCOURT	Didier JULLEROT	52, rue du Tiléul 90150 FONTAINE	A.C.C.A. de BESSONCOURT
BETHONVILLIERS	Thierry LIBLIN	25 rue des champs de la vigne 90150 BETHONVILLIERS	ACCA de BETHONVILLIERS
BORON	Franck CALLOIS	14, rue des Tartres 25230 VANDONCOURT	A.C.C.A. de BORON
BOUROGNE	Cédric MALNATI	8, rue de la traversière 90140 BOUROGNE	A.C.C.A. de BOUROGNE
BREBOTTE	André DIETLIN	5 Bis, rue de l'Ecrevisse 90140 BREBOTTE	A.C.C.A. de BREBOTTE
BRETAGNE	Laurent BINCKERT	41, grande rue 90130 BRETAGNE	A.C.C.A. de BRETAGNE
BUC	Dmitry SOKOLOV	20 rue du Gnal de Gaulle 90800 BUC	A.C.C.A. de BUC
CHARMOIS	Georges PLUMELEUR	2, rue de la Crosse 90140 CHARMOIS	ACCA de CHARMOIS
CHATENOIS-LES-FORGES	Jean-Pierre FORSTER	5, rue Wagner 90700 CHATENOIS-LES-FORGES	A.C.C.A. de CHATENOIS-LES-FORGES
CHAUX	Jean-Luc SCHUBETZER	62, Grande Rue 90300 CHAUX	A.C.C.A. de CHAUX
CHAVANNES LES GRANDS	Michel STUTZ	11, rue d'Alsace 90100 CHAVANNES LES GRANDS	A.C.C.A. de CHAVANNES LES GRANDS
CHEVREMONT	Michel CHARNOT	9, rue des Pages 90340 CHEVREMONT	A.C.C.A. de CHEVREMONT
COURTELEVANT	André LAVAL	3, rue de Florimont 90100 COURTELEVANT	A.C.C.A. de COURTELEVANT
CRAVANCHE	Stéphane DIDIER	20 rue nouvelle 90300 BERMAMAGNY	ACCA de CRAVANCHE

Commune	Nom	Adresse	Territoire
CROIX	Bernard JEANGUENIN	11, rue Principale 90100 CROIX	A.C.C.A. de CROIX
CUNELIERES	Némo DE PAULI	12, Grande Rue 68210 MONTREUX-VIEUX	A.C.C.A. de CUNELIERES
DANJOUTIN	Daniel KITTLER	10, rue de l'Egalité 90400 DANJOUTIN	A.C.C.A. de DANJOUTIN
DELLE	François GIGON	9, rue André Bouloche 90100 DELLE	A.C.C.A. de DELLE
DENNEY	Pierre SCHERRER	4, rue sur la Côte 90160 DENNEY	A.C.C.A. de DENNEY
DORANS	André COLIN	8, rue du Tramway 90900 ARGESANS	A.C.C.A. de DORANS
EGUENIGUE	Pierre SCHWALM	61, Grande Rue 90300 VETRIÈRE	A.C.C.A. d'EGUENIGUE
ELOIE	Yannick BORNAQUE	12, Chemin de la Vaivre 90300 ELOIE	A.C.C.A. d'ELOIE
ESSERT	Gérard SCHMITT	15, rue du Rajamet 70400 FRAHER	A.C.C.A. d'ESSERT
EVETTE-SALBERT	Claude LAMBERT	3 bis, rue du Favery 90350 EVETTE-SALBERT	A.C.C.A. d'EVETTE-SALBERT
FAVEROIS	Jean-Claude QUERRY	5, rue de la Combe 90100 FAVEROIS	A.C.C.A. de FAVEROIS
FECHE L'EGLISE	Raymond BANDELIER	18, rue du cimetière 90100 LEPUIX NEUF	A.C.C.A. de FECHE L'EGLISE
FELON	Denis RICHARD	18 avenue d'Alsace 90160 DENNEY	A.C.C.A. de FELON
FLORIMONT	Serge CUTTAT	7, rue de la Terrière 90100 FLORIMONT	A.C.C.A. de FLORIMONT
FONTAINE	Serge IFFENECKER	58 Bis, rue du Tilleul 90150 FONTAINE	A.C.C.A. de FONTAINE
FONTENELLE	Claude GUIGNARD	4, rue des Chenevères 90340 FONTENELLE	A.C.C.A. de FONTENELLE
FOUSSEMAGNE	Patrick FERRAIN	1, rue d'Éguenigue 90380 ROPPE	ACCA de FOUSSEMAGNE
FRAIS	Claude FENDELEUR	22 rue quartier du Mont Bonet 90170 ETUEFFONT	A.C.C.A. de FRAIS
FROIDEFONTAINE	Philippe PETIT	11, rue de la Preusse 90140 FROIDEFONTAINE	A.C.C.A. de FROIDEFONTAINE
GIROMAGNY	Jean-Luc DAMOTTE	26, petite rue du tilleul 90200 GIROMAGNY	A.C.C.A. de GIROMAGNY
GRANDVILLARS	André LAURENCOT	5, rue du Bois Lachat 90600 GRANDVILLARS	A.C.C.A. de GRANDVILLARS
GROSNE	Isabelle PINOT	7, rue des Voies 90100 GROSNE	A.C.C.A. de GROSNE
JONCHEREY	Michel GUINDER	40, rue du Caporal Peugeot 90100 JONCHEREY	A.C.C.A. de JONCHEREY
LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT	Alain GEOFFROY	48, rue principale 90150 ANGÉOT	ACCA de LACHAPELLE ss ROUGEMONT
LACOLLONGE	Jean-Paul GERARD	16, rue d'Alsace 90150 LACOLLONGE	A.C.C.A. de LACOLLONGE
LAGRANGE	Jean-Claude DUCRET	12, rue Escarotte 90150 LAGRANGE	A.C.C.A. de LAGRANGE
LAMADELEINE	Olivier BAZIN	La Goutte Haquin 90170 LAMADELEINE VAL DES ANGES	A.C.C.A. de LAMADELEINE VAL DES ANGES

Commune	Nom	Adresse	Territoire
LARVIERE	Claude VIRON	32 rue du Cl Beuret 90150 LARVIERE	A.C.C.A. de LARVIERE
LEBETAIN	Didier BAUMANN	19 B, rue du Coteau Français 90100 LEBETAIN	A.C.C.A. de LEBETAIN
LEPUUX	Jérôme COLIN	5 route du Ballon d'Alsace 90200 LEPUIX	ACCA de LEPUIX
LEPUUX-NEUF	René KNITEL	30, rue du Jura 90100 LEPUIX-NEUF	A.C.C.A. de LEPUIX-NEUF
LEVAL	Olivier MONTAVON	68, route de Châtillon 2830 COURRENDLIN (SUISSE)	A.C.C.A. de LEVAL
MENONCOURT	Jean-Claude JAMET	8, rue du Loup Fendu 90150 MENONCOURT	A.C.C.A. de MENONCOURT
MEROUX	Lionel GANET	2, rue de Charmois 90400 MEROUX	A.C.C.A. de MEROUX
MEZIRE	Jean-Marie PAYSAN	26, rue de l'Alaine 90120 MEZIRE	A.C.C.A. de MEZIRE
MONTBOUTON	Denis TRENTINT	5, rue des Champs Houdins 90500 MONTBOUTON	A.C.C.A. de MONTBOUTON
MONTREUX-CHATEAU	Joël MULLER	48, rue Georges Helminger 90130 MONTREUX-CHATEAU	A.C.C.A. de MONTREUX-CHATEAU
MORVILLARS	Marcel YODER	36 rue fontaine aux voes 90120 MORVILLARS	ACCA de MORVILLARS
OFFEMONT	Jacques BAUMANN	6, rue Aristide Briand 90300 OFFEMONT	A.C.C.A. d'OFFEMONT
PEROUSE	Denis VOEGELE	6, rue des Aubépines 90160 PEROUSE	A.C.C.A. de PEROUSE
PETIT-CROIX	Jean-Paul HUGUENOT	38, Grande Rue 90130 PETIT-CROIX	A.C.C.A. de PETIT-CROIX
PETITEFONTAINE	Noël GRISWARD	17, rue de Leval 90110 ROUGEMONT-LE-CHATEAU	A.C.C.A. de PETITEFONTAINE
PETITMAGNY	Rémy BEGUE	3, rue Bois Ségout 90170 ETUEFFONT	A.C.C.A. de PETITMAGNY
PHAFFANS	Georges CASADEI	1, rue de la Tannerie 90150 PHAFFANS	A.C.C.A. de PHAFFANS
A.I.C.A. RECHESY-COURCELLES	Philippe PATRIK	14, rue du Haut de la Côte 90370 RECHESY	A.I.C.A. de RECHESY-COURCELLES
RECOUVRANCE	Patrick BRUNET	27, rue de l'Ecrivaine 90140 RECOUVRANCE	A.C.C.A. de RECOUVRANCE
REPPE	Victor KUNZINGER	1 rue du nid de biche 90300 VETRIGNE	A.C.C.A. de REPPE
RIERVESCEMONT	Laurent PIOT	15 bis vallée du brinval 90200 RIERVESCEMONT	ACCA de RIERVESCEMONT
ROMAGNY SS ROUGEMONT	Benoit WALGENWITZ	17, rue des Martyrs 90400 DANJOUTIN	A.C.C.A. de ROMAGNY SS ROUGEMONT
ROPPE	Claude VERNIER	20 rue du vieux lavoir 90150 MENONCOURT	A.C.C.A. de ROPPE
ROUGEGOUTTE	Patrick PERREZ	3, Chemin du Quet 90200 ROUGEGOUTTE	A.C.C.A. de ROUGEGOUTTE
ROUGEMONT LE CHATEAU	Noël FENDELEUR	1 route de Mulhouse 68290 MASEVAUX	ACCA de ROUGEMONT LE CHATEAU

Commune	Nom	Adresse	Territoire
SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE	Christophe TALON	3, rue Principale 90100 SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE	A.C.C.A. de SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE
SERMAMAGNY	Joël SAUDE	36 grande rue 90300 SERMAMAGNY	ACCA de SERMAMAGNY
SEVENANS	Pierre BOURQUIN	11, rue de Belfort 90400 SEVENANS	ACCA de SEVENANS
SUARCE	Olivier MARQUAT	24 grande rue 90100 SUARCE	ACCA de SUARCE
THIANCOURT	Christophe THIEBAUT	72 rue du Chénais 90100 THIANCOURT	ACCA de THIANCOURT
TREVENANS	Marcel NGUYEN	6 rue du Canal 90400 TREVENANS	ACCA de TREVENANS
URCEREY	Pascal COURDIER	11 rue du Mont Valdais 90800 URCEREY	ACCA d'URCEREY
VALDOIE	Patrick DANNECKER	9, rue Camot 90300 VALDOIE	A.C.C.A. de VALDOIE
VAUTHIERMONT	Jean DENIER	10, rue Principale 90150 VAUTHIERMONT	A.C.C.A. de VAUTHIERMONT
VELLESCOT	Jules VERAÏN	10 rue de Normandvillers 90100 VELLESCOT	A.C.C.A. de VELLESCOT
VESEMONT	Gabriel TRABAC	5, rue des carrières 90200 VESEMONT	A.C.C.A. de VESEMONT
VETRIÈNE	Michel CREUX	22, Grande Rue 90300 VETRIÈNE	A.C.C.A. de VETRIÈNE
VEZELOIS	Jonathan BOURQUARD	6, chemin des gouttes 90140 BREBOTTE	A.C.C.A. de VEZELOIS
VILLARS-LE-SEC	André PIQUEREZ	30, rue Principale 90100 VILLARS-LE-SEC	A.C.C.A. de VILLARS-LE-SEC

**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral
De tir anticipé du sanglier 2016-2017**

Chasses privées

**Liste des détenteurs de droit de chasse autorisés à pratiquer le tir d'été du sanglier
du 1er juin 2016 au 10 septembre 2016 inclus**

Commune	Nom	Adresse	Territoire
CHAUX	Christian SAINT DIZIER	6 rue du Gnal Detrié 70160 FAVERNEY	CHAUX
AUXELLE-BAS	Henri MARTIN	12, rue des Fouilloles 90200 LEPUIX	AUXELLES-BAS La Sénardin
AUXELLE-HAUT	Serge BESINGE	18, rue de Bellevue 90300 LACHAPELLE-SOUS- CHAUX	AUXELLES-HAUT Ordon Verrier
GIROMAGNY CPOV	Thierry CLÉMENT	42, route du Ballon d'Alsace 90200 LEPUIX	GIROMAGNY CPOV
LEPUIX ROUGEMONT LE CHATEAU BESSONCOURT	Office National des Forêts	Place de la Révolution Française BP 279 90005 BELFORT Cédex	Lepaix-Forêt domaniale du Ballon d'Alsace Rougemont - Les Boules et Bas bois Lot domanial de Bessoncourt
LEPUIX	Laurent TOURTET	51 route du Ballon d'Alsace 90200 LEPUIX	LEPUIX La chasse en montagne
VESEMONT	Lucien DEMEUSY	92, route du Rosemont 90200 VESEMONT	VESEMONT Le Rosemont
ETUEFFONT	Claude WALGER	1, rue du Cotet Huot 90170 ETUEFFONT	ETUEFFONT
LAMADELEINE	Laurent MONNIER	20, rue du Châtelat 90170 ETUEFFONT	LAMADELEINE Le baarenkopf
ROUGEMONT	Thierry CLÉMENT	42, route du Ballon d'Alsace 90200 LEPUIX	ST NICOLAS
ROUGEMONT	Jean-Pierre GRESSOT	5 grand rue 90340 NOVILLARD	ROUGEMONT-LE- CHATEAU Le Bourdon
ROUGEMONT	Marc FENDELEUR	90110 ROUGEMONT-LE- CHATEAU	ROUGEMONT-LE- CHATEAU Ferme BEGUE Saint- Nicolas
ROUGEMONT	Thierry KUNZINGER	93, Lotissement Les Genêts 90150 REPPE	GOLF DE ROUGEMONT- LE-CHATEAU PRES BRULES
ANJOUTEY	Claude PREVOT	13, rue Jules Haldet 90110 ROUGEMONT LE CHATEAU	ANJOUTEY
SAINTE-GERMAIN- LE-CHATELET	CARDEY Bernard	1, rue de Cemay 68520 BURNHAUPT LE BAS	SAINTE-GERMAIN-LE- CHATELET

Commune	Nom	Adresse	Territoire
GRANDVILLARS / MEZIRE	Michel VIELLARD	Sur la Vigne 90120 MEZIRE	GRANDVILLARS Bois Lachat et La Truche
MORVILLARS	Pierre LEROY	La Begelle 25230 VANDONCOURT	MORVILLARS Gris Pourceau
CHAVANNES LES GRANDS	André DIETLIN	5 bis, rue de l'écrevisse 90140 BREBOTTE	CHAVANNES LES GRANDS
GROSNE	Isabelle PINOT	7, rue des Vosges 90100 GROSNE	GROSNE
FLORIMONT	Roger MUNNIER	1, Place de la Résistance 90600 GRANDVILLARS	FLORIMONT
FLORIMONT	André REDIGER	Ferme de la Petite Taille 90100 FLORIMONT	FLORIMONT La petite taille
FLORIMONT	Bernard JOBIN	La grosse ferme-Ecarts de la chapelle	FLORIMONT
FLORIMONT	Pierre-Marie GIGON	Ferme du Petit Château 90100 FLORIMONT	FLORIMONT
FLORIMONT	Pierre LEROY	La Begelle 25230 VANDONCOURT	FLORIMONT Les Porchys
FLORIMONT	Pierre LEROY	La Begelle 25230 VANDONCOURT	FLORIMONT La revenue
FLORIMONT	Marc CALMELET	Ferme Dabray 90100 FLORIMONT	FLORIMONT
FLORIMONT	Claude STOUFF	4 rue de Suarce 90100 FAVEROIS	FLORIMONT Ferme Saint-André
FLORIMONT	Jean-Pierre MOSER	Ferme de la maison rouge 90100 FLORIMONT	FLORIMONT Ferme de la maison rouge
FLORIMONT	Jean-Yves YODER	Ferme du Coin du Bois 90100 FLORIMONT	FLORIMONT Ferme du coin du bois
FLORIMONT	Eric WIDEMANN	3, rue d'Ajoie 90100 COURCELLES	FLORIMONT Fahy-Saint-André
RECHESY	Jean HALTER	5, rue du Général de Gaulle 68130 CARSPACH	RECHESY
SUARCE	Olivier MARQUAT	24 grande rue 90100 SUARCE	SUARCE
VELLESCOT	Jules VERAIN	10 rue de Normanvillars 90100 VELLESCOT	VELLESCOT
AUTRECHÈNE	Alain BARDIN	39 bis, rue de Beaucourt 25230 DASLE	AUTRECHÈNE

Commune	Nom	Adresse	Territoire
AUTRECHÉNE	Roland BIGEARD	Ferme de la Prêlé 90140 AUTRECHENE	AUTRECHENE
BOUROGNE CHEVREMONT ROPPE CHATENOIS LES FORGES	Yves FRESNEL	16, rue Guillaume Tell 90000 BELFORT	Société de chasse militaire BOUROGNE Fougerais CHEVREMONT ROPPE Le Fort Châtinois Le Bois d'Oye
FONTAINE - DENNEY	Pierre SCHERRER	4, rue sur la Côte 90160 DENNEY	FONTAINE
ROPPE - DENNEY	Pierre SCHERRER	4, rue sur la Côte 90160 DENNEY	ROPPE
BOUROGNE	Abel PILLIOT	36, rue de Belfort 90140 BOUROGNE	BOUROGNE
NOVILLARD	Sylvain FAIVRE	8 rue de Meroux 90140 CHARMOIS	NOVILLARD Lot communal
CRAVANCHE	Bruno VITRAC	1, chemin Alexandre 90300 VALDOIE	CRAVANCHE Censiers
ESSERT	Bruno VITRAC	1, chemin Alexandre 90300 VALDOIE	ESSERT Le Tremblot
CHAUX	Roger MONNIER	58, Grande Rue 90300 CHAUX	CHAUX
CHAUX	Francis BRIOT	13, Route de chaux 90200 ROUGEGOUTTE	CHAUX
ELOIE	Jacques BAUMANN	6, rue Aristide Briand 90300 OFFEMONT	ELOIE
ETUEFFONT	Patrick ZWISLER	32, rue de Belfort 90200 LEPUIX	ETUEFFONT Le Mont Marie
VALDOIE	Thierry MONNIN	9, rue basse 90140 BOUROGNE	VALDOIE
VALDOIE	Pierre VEST	17 rue d'Yvette 70400 FRAHIER	VALDOIE Arso!

DDT 90

90-2016-05-20-001

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2016-2017 dans le département du Territoire
de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau, Environnement

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2016-05-20-001
*Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017
dans le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
- La proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,
- L'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 26 avril 2016,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

du dimanche 11 septembre 2016 à 8 heures

au mardi 28 février 2017 au soir

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>GRAND GIBIER SEDENTAIRE</u>			<u>Espèces soumises à plan de chasse :</u>
Chevreuil - brocard - jeune (moins d'un an)	11 septembre 2016	31 janvier 2017	Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire.
- chevrette	15 octobre 2016	31 janvier 2017	
Cerf - cerf / daguet	15 octobre 2016	31 janvier 2017	Du 11 septembre 2016 au 31 janvier 2017 : chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
- biche	1 ^{er} novembre 2016	31 janvier 2017	
- faon	11 septembre 2016	31 janvier 2017	
Chamois	11 septembre 2016	31 janvier 2017	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc, à balle ou à plomb n°1 ou 2. Le tir du cerf, du chamois et du daim n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.
Daim	11 septembre 2016	31 janvier 2017	<u>Chamois :</u> Chasse uniquement à l'affût ou à l'approche, sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
			<u>Ouvertures anticipées :</u>
			<u>Chevreuil :</u> Du 15 août 2016 au 10 septembre 2016 au soir : tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale.
			<u>Daim :</u> Du 1^{er} juin 2016 au 10 septembre 2016 au soir : tir du daim mâle autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale.
			<u>Temps de neige :</u> voir article 4 du présent arrêté.

<p>Sanglier</p>	<p>11 septembre 2016</p>	<p>8 janvier 2017</p>	<p>Du 11 septembre 2016 au 8 janvier 2017 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier autorisé à l'affût, à l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p><u>Ouvertures anticipées :</u></p> <p><u>A l'affût :</u> Du 1^{er} juin 2016 au 10 septembre 2016 au soir : dans l'ensemble du département, tir du sanglier <u>à l'affût, sur autorisation préfectorale</u>, tous les jours. Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir de femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p><u>En battue :</u> Du 1^{er} août 2016 au 14 août 2016 : dans les communes déclarées en zones de vigilance pour les dégâts par l'autorité administrative, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine</u>, tous les jours, après constatation des dégâts, <u>sur autorisation préfectorale</u>, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel. Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir des femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p>Du 15 août 2016 au 10 septembre 2016 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier <u>en battue, uniquement en plaine</u>, tous les jours, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel. Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et uniquement de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins. Tir des femelles de plus de 50 kg pleines interdit.</p> <p>Tir du renard autorisé pendant les battues anticipées.</p> <p><u>Temps de neige :</u> voir article 4 du présent arrêté.</p>
------------------------	--------------------------	-----------------------	--

<u>PETIT GIBIER SEDENTAIRE</u>			Chasse par temps de neige interdite.
Lièvre	16 octobre 2016	20 novembre 2016	
Perdrix	11 septembre 2016	20 novembre 2016	
Lapin de garenne	11 septembre 2016	31 décembre 2016	
Faisan	11 septembre 2016	20 novembre 2016	Le tir de la poule faisane est interdit sur la totalité du territoire de l'UGC n° 8.
Renard	11 septembre 2016	28 février 2017	<p><u>Ouvertures anticipées :</u></p> <p>A l'affût : A partir du 1^{er} juin 2016 pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du sanglier à l'affût, jusqu'au 10 septembre 2016. A partir du 15 août 2016 pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du brocard à l'affût, jusqu'au 10 septembre 2016.</p> <p>En battue : Tir du renard autorisé pendant les battues anticipées au sanglier.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>
Blaireau	11 septembre 2016	28 février 2017	Chasse par temps de neige interdite.
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u>			Chasse par temps de neige interdite.
Bécasse des bois	11 septembre 2016	20 février 2017	<p>Bécasse : Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.</p>
Autres oiseaux de passage	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	

GIBIER D'EAU			
Cas général	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	
Ouvertures anticipées	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié		<p>Ouvertures anticipées : dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>

ARTICLE 3 : La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand tétaras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 : En application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite **du 21 août 2016 à 6 heures au 10 septembre 2016 au soir.**

ARTICLE 8 : Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser **de jour**, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la Sécurité Publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

BELFORT, le **20 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,



Jacques BONIGEN

**PLAN DE GESTION SANGLIER
SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT
Annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2016-05-20-001**

Conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est applicable depuis le 1^{er} juillet 2013 et jusqu'à l'expiration du SDGC n°2. **Sa mise en œuvre est définie annuellement.**

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc important d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui devrait limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement :

- Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux abattus durant la durée du plan de gestion.
- Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.
- Périodes de chasse :
 - * La chasse du sanglier est autorisée à partir du 1^{er} juin à l'affût, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.
 - * La chasse anticipée du sanglier en battue peut être autorisée à partir du 1^{er} août, uniquement dans les communes déclarées en zones de vigilance sangliers par l'autorité administrative et après constat des dégâts, sur autorisation préfectorale, dans les cultures ou en plaine, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

* La chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée à partir du 15 août dans l'ensemble du département, uniquement dans les cultures ou en plaine, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

Attention, il est interdit de traquer le bois.

* **Les femelles de plus de 50 kgs pleins ne peuvent pas être prélevées en ouverture anticipée, ni à l'affût ni en battue.**

* A partir de l'ouverture générale de la chasse, le tir du sanglier n'est autorisé que les samedis, dimanches et jours fériés suivant les modalités prévues dans le règlement de chasse propre à chaque ACCA ou société de chasse privée.

* La date de fermeture de la chasse du sanglier sera fixée chaque année à début janvier. Cependant, chaque année en décembre, si la période de chasse est jugée insuffisante, le conseil d'administration de la FDC 90 étudiera la possibilité de demander une prolongation de la chasse de cette espèce durant 2 week-ends supplémentaires. Ce choix se fera en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain.

• La chasse du sanglier en battue sera autorisée dans les réserves des ACCA 4 fois par saison cynégétique suivant les modalités suivantes :

* Déclaration à la FDC 90 obligatoire au minimum 24 heures avant.

* La chasse du sanglier dans la réserve pourra se pratiquer pendant la période des battues anticipées à partir du 15 août ainsi qu'à partir de l'ouverture générale, mais uniquement le samedi, le dimanche et les jours fériés, à raison de 4 jours maximum par saison cynégétique.

* Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier est autorisé sur l'ensemble du territoire de l'ACCA.

* En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

• Le tir du sanglier à l'affût et en individuel dans les réserves est strictement interdit.

DDT 90

90-2016-05-04-001

Renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école
MOM à BEAUCOURT

Renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école MOM à BEAUCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie des Territoires Sécurité
Cellule Education Routière

ARRETE N°

De renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école MOM
* 1 rue du général De Gaulle – 90500 BEAUCOURT
Agrément n° E 11 090 0927 0

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000, modifié par le décret n° 205-1537 du 25 novembre 2015, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001, modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Monsieur Mohammed-Tayeb MARHBOUNE le 11 février 2016 et déclarée complète le 31 mars 2016 en vue de renouveler son agrément quinquennal d'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°20151201-002 du 1^{er} décembre 2015 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs .

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Mohammed-Tayeb MARHBOUNE est autorisé à exploiter, sous le n° E 10 090 0927 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école MOM » et situé au 11 rue du Général de Gaulle – 90500 BEAUCOURT

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- A - B – B1 - AAC

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le *4 mai 2016*

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service Ingénierie des Territoires et Sécurité



Aline Sire.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2016-05-24-003

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de détruire, capturer, enlever, mutiler ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées

protégées
dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'innovation sur la zone des Plutons sur les communes

de Meroux et Bourgne
dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'innovation sur

Abroge et remplace l'AP n°2014356-0003 du 22/11/2014
la zone des Plutons sur les communes de Meroux et

Bourgne



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté modificatif portant dérogation à
l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et
de détruire, capturer, enlever, mutiler ou
perturber intentionnellement des spécimens
d'espèces animales protégées
dans le cadre de l'aménagement d'un parc
d'innovation sur la zone des Plutons sur les
communes de Meroux et Bourogne**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2014356-0003 du 22 novembre 2014

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-01-27-001 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu la décision n°16-10 du 08 février 2016 portant délégation de signature

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté d'Agglomération Belfortaine ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 octobre 2014 ;

Vu la consultation du public du 27 octobre 2014 au 11 novembre 2014 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'aménagement d'une zone d'activité;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'altérer et de dégrader, des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, de détruire et de capturer des spécimens d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération Belfortaine, représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

► pour le Crapaud commun, le Cuivré des marais, le Léopard des murailles, le Léopard des souches, la Couleuvre à collier, l'Orvet fragile, le Léopard vivipare, l'Engoulevent d'Europe, le Bruant Jaune, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette, le Pic vert, le Pipit des arbres, le Pouillot fitis, le Rossignol philomène, le Serin cini, le Tarier pâle, la Locustelle tachetée, la Buse variable, la Chouette hulotte, le Faucon hobereau, la Fauvette à tête noire, le Grimpereau des bois, le Grimpereau des jardins, le Héron cendré, le Lorient d'Europe, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Pic mar, le Pic épeiche, le Pic épeichette, le Roitelet huppé, le Rougegorge familier, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe, la Bergeronnette grise, l'Effraie des clochers, l'Hirondelle rustique, le Martinet noir, le Moineau domestique, le Rougequeue noir, le Murin de Daubenton, le Murin à moustache, le Murin de Natterer, la Noctule commune, la Sérotine, commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et l'Oreillard roux à déroger aux interdictions de capture, d'enlèvement, et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'innovation sur la zone des Plutons sur les communes de Meroux et Bourogne.

► pour le Léopard des murailles, le Léopard des souches, la Couleuvre à collier, l'Orvet fragile, le Léopard vivipare et le Crapaud commun à déroger aux interdictions de destruction de spécimens

d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'innovation sur la zone des Plutons sur les communes de Meroux et Bourogne.

► pour le Cuivré des marais, le Léopard des murailles, le Léopard des souches, la Couleuvre à collier, l'Orvet fragile, le Léopard vivipare, l'Engoulevent d'Europe, le Bruant Jaune, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette, le Pic vert, le Pipit des arbres, le Pouillot fitis, le Rossignol philomène, le Serin cini, le Tarier pâle, la Locustelle tachetée, la Buse variable, la Chouette hulotte, le Faucon hobereau, la Fauvette à tête noire, le Grimpereau des bois, le Grimpereau des jardins, le Héron cendré, le Lorient d'Europe, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Pic mar, le Pic épeiche, le Pic épeichette, le Roitelet huppé, le Rougegorge familier, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe, la Bergeronnette grise, l'Effraie des clochers, l'Hirondelle rustique, le Martinet noir, le Moineau domestique, le Rougequeue noir, le Murin de Daubenton, le Murin à moustache, le Murin de Natterer, la Noctule commune, la Sérotine, commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et l'Oreillard roux à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'innovation sur la zone des Plutons sur les communes de Meroux et Bourogne.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes Meroux et Bourogne dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Conservation d'un espace de biodiversité au sein de la zone projet

Tous les sites de reproduction et tous les habitats favorables au Cuivré des marais du site devront être inclus au sein de cet espace. Aucun aménagement paysager ne sera réalisé dans cet espace. L'entretien des secteurs à Cuivré des marais se fera par fauche tardive après le 31 août. Aucune construction ne devra se situer à moins de 50 mètres de la zone préservée.

La localisation de cette mesure est présentée en annexe.

Aménagement des bassins de rétention

Ils devront respecter les préconisations suivantes :

- Pentes douces, de l'ordre de 1 pour 5, et végétalisées afin d'éviter l'enfermement des amphibiens utilisant les bassins comme zone de reproduction ou tout autre animal s'y aventurant ;
- Gestion extensive des ceintures végétales (fauche tardive au 31 août avec export des produits de fauche).

Reconstitutions des lisières

La reconstitution de lisières arbustives et arborescentes sera composée d'essences locales. Elles devront être irrégulières et présenter une stratification complexifiée. En contact avec les milieux

forestiers, les lisières ne devront pas être hermétiques. Elles ne devront pas être fauchées entre le 1er avril et le 30 septembre et ne recevront aucun traitement phytosanitaire. L'entretien en période hivernale peut être une fauche, à plus de 10 cm du sol.

La fréquence de fauche pourra être localement adaptée pour limiter les éventuelles espèces envahissantes qui coloniseraient les talus et abords des voies de circulation (robinier faux-acacia, cirses...). Dans le cas du robinier, le dessouchage des jeunes pousses est nécessaire.

L'entretien des lisières sera réalisé à la débroussailleuse et/ou à la tronçonneuse/scie circulaire sur bras mécanique, en excluant le girobroyage. L'entretien mécanique doit se faire sur la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, pas plus d'une fois tous les 3 ans. Au contact de cultures, et en limite de la partie exploitée, une bande herbeuse gérée en prairie de fauche sera mise en place.

Les engins devront être nettoyés afin d'éliminer toute espèce invasive ou leur propagation.

Conservation des arbres en faveur de la biodiversité

Le bénéficiaire devra localiser les arbres à forte potentialité de gîtes pour les chauves-souris et les oiseaux dans l'emprise du projet. Ces arbres devront être conservés et être intégrés au projet dans les espaces verts ou les parkings. Il faudra faire appel à un expert faunistique avant les opérations de coupe des bois pour s'assurer de l'absence de spécimen d'espèce protégée et le cas échéant procéder aux captures de sauvetage.

Adaptation des périodes de coupes des bois

Afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus de chauves-souris, le défrichage des massifs boisés devra avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, avant l'entrée en hibernation des chauves-souris et après la période de reproduction des oiseaux. Les phases des travaux concernant les milieux propices à la nidification des oiseaux devront éviter la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet.

Afin de réduire les effets directs et indirects du projet sur la faune, l'abattage des arbres sera réalisé avec les précautions suivantes :

- Repérage des arbres à enjeux avant tous travaux forestiers. Un expert écologue sera missionné avant chaque campagne de travaux pour marquer ces arbres ;
- Pour les arbres recouverts de lierre, celui-ci sera enlevé deux mois avant l'abattage de l'arbre, ainsi les chauves-souris ne pourront pas se cacher dans les interstices entre le lierre et le tronc ;
- Contrôle de la présence potentielle de chauves-souris par prospection de la cavité, repérage de guano ;
- Pour un gîte ou la présence de chauves-souris est affirmée, le colmatage de l'entrée du gîte sera réalisé une heure après l'envol complet des individus au crépuscule. La coupe de l'arbre pourra être ensuite réalisée à moins d'un mètre au-dessus du sol ;
- De manière générale, les branches des arbres ne seront pas élaguées pour amortir la chute des arbres et éviter les risques de mortalité sur les colonies de chauves-souris ;
- Pour tout gîte repéré par un chiroptérologue expert, l'arbre pourra être abaissé à l'aide de cordes et laisser au sol durant 48 heures, l'entrée face au ciel pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Rédaction d'un plan environnemental du projet.

Un plan environnemental doit être rédigé et transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté avant le démarrage du projet. Il devra inclure :

- La prise en compte des cycles biologiques pour établir les calendriers de chantiers (qui devront être intégrés dans les CCTP des marchés de travaux) ;
- La localisation des éléments à enjeux écologiques (espèces protégées, habitats d'espèces protégées, etc.) à travers notamment une cartographie précise (1/1000 à 1/5000) des groupements végétaux et des habitats d'espèces animales ou végétales identifiés comme patrimoniaux ;
- Le balisage des zones écologiques sensibles : en phase travaux, le contour de ces zones et de la zone tampon de 50 mètres sera matérialisée par un ruban afin d'éviter toute dégradation par les entreprises en charges des travaux ;
- La définition des zones d'emprunt de matériaux, des pistes d'accès, des zones de dépôts, des abris et habitats de chantier, des sites de lavage et de stationnement des véhicules ;
- La définition des zones de pompage et de rejet des eaux, ainsi que des dispositifs destinés à limiter l'impact des rejets sur le milieu naturel.

Les travaux seront réalisés par phase au sein de la zone projet, qui sera cartographiée.

Article 4.2 Mesures de réduction

Conservation du bâti ancien pour les chiroptères et les oiseaux anthropophiles :

Deux bâtiments militaires existants abritant chauves-souris, hirondelles et chouette effraie devront être conservés jusqu'au lancement des troisième et quatrième phase de travaux : le bâtiment situé dans la troisième phase ne devra pas être détruit avant 2030 et celui de la quatrième phase pas avant 2040.

L'accès aux bâtiments sera interdit et grillagé. Un panneau d'explication du maintien des bâtiments sera mis en place.

Avant toute destruction des bâtiments actuellement présents sur site, le bénéficiaire devra vérifier la présence ou l'absence de chauves-souris, ainsi que la Chouette effraie. Il devra faire appel à un expert de l'avifaune et des chiroptères avant les opérations de destruction de bâtiments. Si la présence d'espèces animales est avérée, des mesures d'effarouchement seront mises en place. L'effarouchement devra s'effectuer aux périodes durant lesquelles les chauves-souris sont les moins vulnérables (hors périodes de mise bas et d'élevage, hors hibernation) soit à l'automne, période durant laquelle les jeunes sont émancipés et les individus ne sont pas encore entrés en hibernation.

Adaptation des éclairages

Pour ne pas perturber les animaux la nuit, l'éclairage doit être dirigé vers le sol et limité, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone projet de 22 h à 6 h.

Installation de muret en pierre sèche

Sur le site du projet, il faudra installer à cinq endroits différents des murets en pierres sèches de 5 m de long, 1 m de haut et 50 cm de large. Ils devront être exposés au sud ou au sud-ouest pour permettre un meilleur ensoleillement et un captage de la chaleur plus efficace. La construction s'effectue de préférence de novembre à mars, laissant ainsi le temps à la faune et à la flore de coloniser l'aménagement pour l'hiver suivant.

Mise en place de noues

Une noue est un fossé à ciel ouvert peu profond, se caractérisant par une forme longitudinale et présentant des pentes douces (1 pour 5, faible encaissement). Les noues borderont une partie des routes de la zone sur un côté (dimensions minimales : largeur 3 m, profondeur 1 m), sur une longueur d'au moins 2 km. Elles seront rendues étanches par la mise en place d'une géomembrane et seront engazonnées sur toute leur surface. Elles doivent représenter des surfaces d'accueil biologique grâce à des profils (principes de variété et de douceur des berges) et une végétalisation adaptée. Elles jouent également le rôle de continuité végétale à l'échelle du projet.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Établissement d'un cahier des charges de prescription environnementale

Ce cahier des charges s'imposera aux futurs investisseurs sur site. Il devra intégrer les principes suivants :

- diversification des essences et utilisation de plantes indigènes pour tous types de plantations ;
- interdiction de plantation d'espèces exotiques ou allochtones ;
- gestion différenciée des espaces verts avec utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, fauches tardives des zones en herbe avec export des produits de fauche ;
- Intégration d'habitats de substitution pour les reptiles.

Il devra être fourni au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le démarrage des travaux.

Gestion des invasives en phase travaux

Au regard de la présence potentielle d'espèces invasives, pour les terres polluées par ces espèces, il est nécessaire :

- de ne pas exporter ces terres en dehors des surfaces à urbaniser ;
- de ne pas réutiliser ces terres pour l'aménagement des sentiers au sein du projet, ceux-ci pouvant constituer des axes de déplacement de ces espèces invasives ;
- de traiter les terres contaminées de manière à éliminer toutes les espèces invasives.

Article 4.4 Mesures de compensation

Acquisition et gestion en faveur de la biodiversité de zone boisée

L'acquisition de parcelles boisées privées d'une surface totale de 12,22 ha, devra être effective avant le démarrage des travaux. Elles seront situées à proximité du projet.

Ces parcelles seront soumises au régime forestier dans le cadre de l'article L.11-1 du Code forestier. Une gestion favorable à la biodiversité sera mise en œuvre sur ces parcelles. La gestion de ces boisements sera raisonnée, menée en futaie irrégulière et devra permettre une évolution vers des milieux de même qualité que ceux détruits avec le maintien de vieux arbres et du bois mort. Pour d'autre raison que des enjeux de sécurité, il est interdit d'abattre des arbres présentant de cavités, fissures, ou autres gîtes, de manière à limiter les impacts sur les espèces patrimoniales d'oiseaux et de chiroptères. Au moins deux arbres vieillissants à sénescents par hectare devront être conservés et marqués dans la zone. Ils seront choisis parmi les arbres de diamètres les plus importants avant toute exploitation ou martelage et si possible supérieurs à 50 cm à 1,30 m de hauteur. Les arbres seront choisis pour leur intérêt biologique, c'est-à-dire des arbres constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces ciblées dans le présent arrêté. Si les arbres identifiés devaient poser des problèmes de sécurité au point de devoir les couper, ils seront laissés à terre. Lors de l'exploitation des autres arbres, les rémanents seront laissés sur place. De plus, le lierre sera laissé sur le tronc des arbres.

Îlot de vieillissement

Un îlot de vieillissement d'une surface de 5 ha devra être mis en place :

- une délimitation de l'îlot sera matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneaux ;
- les arbres morts et les branchages seront laissés sur place ;
- aucune coupe d'amélioration, ni coupe de sécurité, ni évacuation du chablis ne seront réalisées avant 35 ans. Seul un suivi scientifique sera réalisé. L'îlot sera entouré d'une zone interdite au public (bande de 50 mètres) dans laquelle se réaliseront des interventions de sécurité. Aucun sentier ne traverse l'îlot. Aucun dispositif attractif pour le public ne sera mis en place. La gestion de cet îlot sera intégrée dans le futur plan de gestion environnemental du projet ;
- une distance minimale de 50 m par rapport aux voies de circulation et aux bâtiments sera mise en place pour la sécurité du public.

Installation de 12 nichoirs pour les chiroptères sur le périmètre du projet dans le milieu naturel et 6 supplémentaires dans les zones de compensation

Ces nichoirs ou gîtes seront :

- posés en hiver pour qu'ils servent d'abris diurnes aux groupes de mâles ou de site de rassemblement de femelle pour élever leurs jeunes ;
- installés à l'intérieur de boisement, de préférence non loin d'une étendue d'eau ;
- installés sur des troncs d'arbres, ou des pylônes dans un endroit clair et bien dégagé de tout obstacle, à au moins 3 m du sol ;
- orientés entre sud-est et sud-ouest, abrité des intempéries mais sans que le gîte ne soit en plein soleil ;
- composées de nichoirs différenciés pour les espèces de chiroptères présentes proportionnellement à chaque espèce du site ;
- regroupés en grappe linéaire ou circulaire par 3 gîtes du même type, chaque nichoir étant espacé de 10 m l'un de l'autre ;
- nettoyés tous les ans afin d'assurer l'efficacité des nichoirs (durant le mois d'octobre, après la période estivale et avant l'hivernation) ;
- En cas de mortalité constatée, le nichoir sera retiré et déplacé.

Installation de 5 nichoirs pour les passereaux sur le périmètre du projet dans le milieu naturel

Ils seront mis en place dès l'automne. Ils seront :

- orientés vers le sud ou le sud-est ;
- placés avec l'ouverture légèrement dirigée vers le bas afin d'éviter que la pluie y pénètre. L'ouverture ne doit pas être exposée aux vents dominants. L'accès ne doit pas être aisé pour d'éventuels

prédateurs. Ils ne devront être ni exposés toute la journée au grand soleil, ni dans l'ombre permanente.

- installés à une hauteur supérieure à 2,5 m, en variant les hauteurs et les essences d'arbres.

Un plan de localisation des nichoirs devra être réalisé et tenu à disposition.

Pour l'entretien des nichoirs il convient de :

- enlever les matériaux du nid après chaque saison de reproduction pour éliminer les parasites ;
- faire sécher quelques jours et brûler la paroi interne afin d'éliminer totalement les parasites ;
- traiter les parois externes afin d'assurer une bonne étanchéité et la préservation du bois : peinture ou badigeonnage à l'huile ;
- déboucher les trous d'évacuation pratiqués dans le fond.

installation de gîtes spécifiques aux chiroptères et aux oiseaux sur les façades des bâtiments

Sur les façades des bâtiments des entreprises volontaires seront installés :

- 8 gîtes à chiroptères ;
- 2 nids d'hirondelles.

les gîtes seront :

- nettoyés tous les ans afin d'assurer l'efficacité des nichoirs (durant le mois d'octobre, après la période estivale et avant l'hivernation);
- En cas de mortalité constatée, le nichoir sera retiré et déplacé.

Mise en place d'un tunnel à chiroptères

Ce tunnel répondra aux exigences écologiques des chiroptères tant au niveau thermique qu'hygrologique (saturation en humidité plus ou moins importante selon les espèces). Ainsi, ce tunnel aura :

- une partie chaude (supérieure à 20-25°C) et sèche au niveau de la première pièce située au niveau du sol (zone de reproduction),
- une partie fraîche (aux alentours de 5-8°C), enterrée et humide, proche de la saturation, au niveau de la zone d'hivernation.

La couche de terre mise par-dessus sera plus mince au niveau de la zone de reproduction (40 à 50 cm) et plus épaisse (au moins 1 mètre) pour une meilleure isolation au niveau de la pièce d'hivernation. La mise en place d'appareils scientifiques (hygromètre, thermomètre...) permettra au cours du suivi d'apporter des modifications si les conditions ne sont pas optimales pour les chiroptères.

Les murs du tunnel seront construits à l'aide de gros blocs rocheux. Ils seront surplombés par une dalle en béton armé, coulée sur coffrage. Au niveau de ce plafond, des espaces creux seront prévus grâce à des réservations (cavités), afin d'offrir des conditions particulières pour les chiroptères. Plusieurs demi chicanes verticales constituées de briques plâtrières maçonnées d'un côté devront être prévues dans les tunnels de manière à conserver une température optimale pour les futures occupantes et à proposer des nichoirs variés. La salle d'hivernation sera en partie enterrée dans le talus afin d'avoir une stabilité thermique favorable aux chiroptères. Une cheminée d'aération permettra également de refroidir de manière régulière la température de cette pièce qui doit rester la plus constante possible. Afin de pérenniser ce site, il est impératif de bloquer les accès à toute personne par des barreaux horizontaux espacés de 15 à 20 cm (facilité d'accès pour les chiroptères en vol). Une trappe blindée sera également installée pour contrôler l'occupation du tunnel.

La gestion du tunnel sera intégrée dans le futur plan de gestion environnemental du projet.

Le tunnel sera construit avant le démarrage des travaux.

Restauration de zone humide

Afin de diversifier les habitats, le bénéficiaire devra débroussailler les arbustes des saulaies, avec export des produits de débroussaillage et faucher les mégaphorbiaies sur 1/3 de la surface en rotation annuel afin de favoriser l'installation d'une prairie humide et d'éviter ainsi la fermeture du milieu.

Les actions devront prendre en compte :

- la sensibilité du milieu en utilisant des engins spécialisés pour les zones humides et en évitant le passage sur certains secteurs qui devront être localisés sur un plan avant intervention ;
- la présence d'une aulnaie-frênaie afin de ne pas risquer une destruction ou dégradation de cet habitat naturel à d'intérêt communautaire prioritaire.

Un plan de gestion sur 35 ans sera réalisé et intégré dans le futur plan de gestion environnemental du projet.

Création de mares

Cette mesure consiste à créer un habitat intéressant pour les amphibiens pour permettre le maintien d'une population viable. 3 mares de 10 m² minimum devront être créées. Elles devront être en eau au moins pendant la période de reproduction des amphibiens (du 1^{er} février au 30 juin). Le choix de l'emplacement précis des mares se fera en fonction de la perméabilité du sol, de la présence des arbres (système racinaire en place et feuillage) et de la topographie des lieux. Pour les mares situées en milieu forestier, les arbres seront coupés. Les abords seront dégagés pour éviter la fermeture du milieu et l'atterrissement progressif par les feuilles.

S'il y a de l'argile, l'étanchéité de la mare sera assurée par la couche d'argile naturelle.

S'il n'y a pas d'argile, l'étanchéité de la mare sera assurée par une natte géotextile d'étanchéité recouverte par un remblai de 30 cm d'épaisseur minimum.

Dans les deux cas de figure, une fois l'emplacement de la mare établi, un tronçonnage et dessouchage des arbres et arbustes sont à effectuer sur la zone le cas échéant. Les déblais seront soit régalez sur site soit exportés sur des plate formes dédiées. Le terrassement est fait par paliers horizontaux successifs à différentes profondeurs.

Le fond ainsi que les berges doivent être peu ou pas végétalisées. Ces mares doivent être peu profondes (50 à 80 cm), afin que l'eau se réchauffe facilement et avec un linéaire de berge le plus important possible. La forme de chaque mare sera irrégulière, à pentes très douces de l'ordre de 10 à 20 %. Les mares ne devront en aucun cas être empoissonnées afin de privilégier au maximum la fréquentation de ces sites par les amphibiens. Des aménagements complémentaires devront être mis en place : tas de bois (produit de coupe, bois mort) pour créer un refuge hivernal, à moins de 100 m de la mare. Les abords dégagés sont à privilégier.

Un curage est à réaliser lorsque cela est nécessaire (sur la moitié de la surface uniquement), et l'imperméabilisation doit être vérifiée dans les premières années de vie de la mare. L'entretien régulier consiste à couper les branches générant un ombrage trop important sur la mare et à recéper les arbres et arbustes trop envahissants à proximité de la mare.

Reconstitution d'une clairière forestière favorable à l'Engoulement d'Europe

Pour cela, 2 ha de forêt seront déboisés.

Quelques arbres majeurs du boisement seront conservés afin de servir de reposoir à l'Engouement d'Europe, notamment les arbres à cavités pouvant abriter des chauves-souris. L'abattage doit se faire hors période de reproduction pour les oiseaux et hors période d'activité estivale pour les chiroptères (espèces arboricoles), soit entre octobre et mars.

La gestion de ce milieu consistera à laisser se développer la dynamique naturelle puis de mettre à nu la moitié de la surface de la clairière tous les 5 ans sur une période de 35 ans. De plus, afin d'améliorer les capacités d'accueil de la future clairière, des matériaux favorables seront déposés de manière ponctuelle. Ces matériaux peuvent ainsi être des blocs de rochers associés à du sable ou de résidus de coupe forestière. Lors de l'entretien on se gardera de déstructurer les sols par des interventions trop lourdes sur des sols très mouillés (ornières). Les interventions s'arrêtent dans les boisements sur la période de mars à juin. Les interventions seront réalisées par petites zones ou par section dans un habitat homogène, de manière à toujours ménager des zones refuges proches, édifier des stères et laisser des tas de branches et de cailloux sur place.

La localisation des mesures de compensation est présentée en annexe au présent arrêté.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 38 ans, aux années n, n+1 n+3 puis tous les 5 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats et fonctionnalité des corridors écologiques) ;

- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune.
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2049 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Au plus tard six mois avant cette échéance, il sera procédé au réexamen des dispositions relatives aux mesures prévues aux articles 4.2 à 4.5 inclus au regard des 38 ans de suivi produit par le bénéficiaire. Le présent arrêté fera dès lors l'objet soit d'une reconduction à l'identique soit d'une modification des prescriptions afférentes.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eaux Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droit de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 11 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le **24 MAI 2016**

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par délégation

le Chef de service Biodiversité Eau Patrimoine,


Chef du service Biodiversité
Eau Patrimoine
Hugues SORY

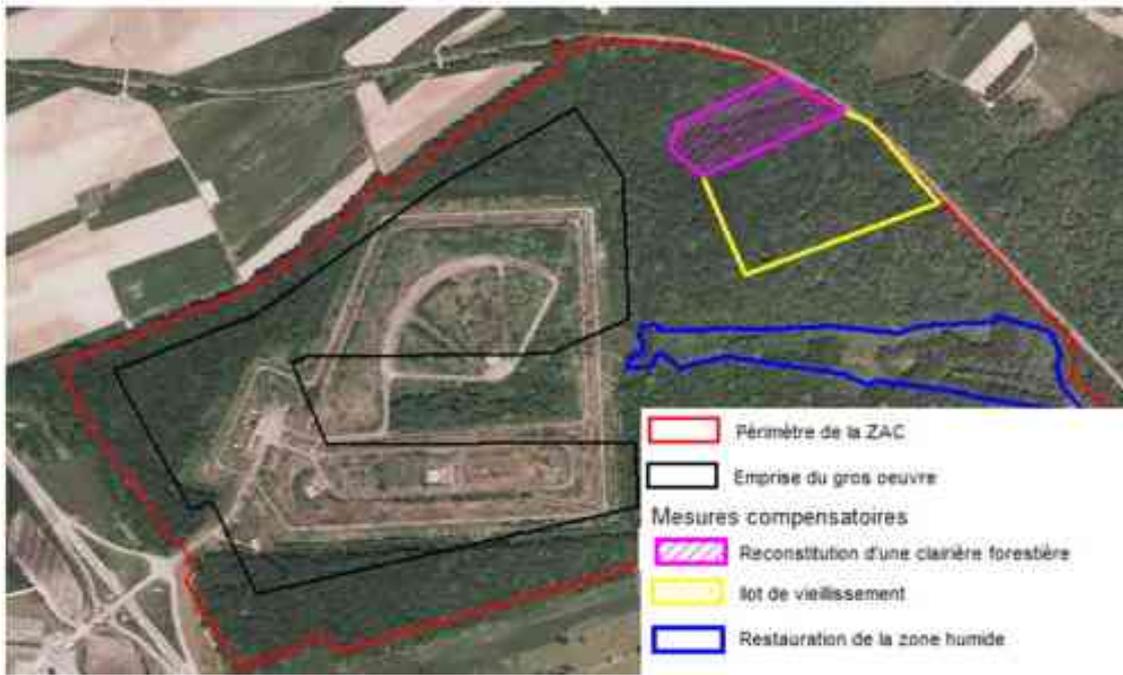
ANNEXE : Localisations des principales mesures d'évitement et de compensation



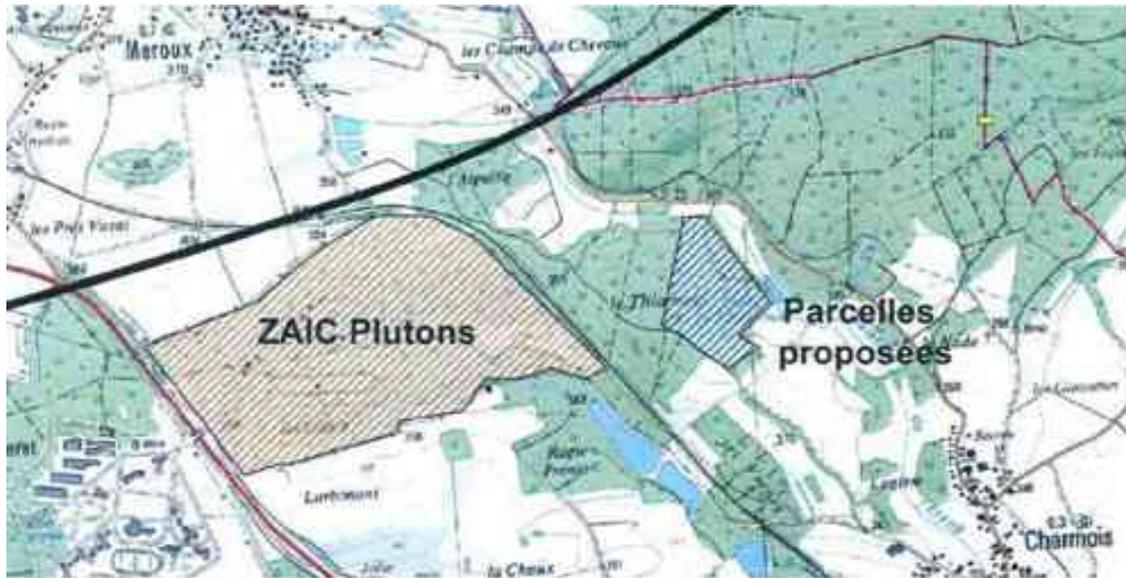
Localisation des murets de pierres sèches (cercle bleu)



Localisation de l'espace de biodiversité au sein du projet



Localisation des mesures compensatoire sur le site du projet.



Localisation de la mesure compensatoire : Parcelle gérer pour la biodiversité

Préfecture

90-2016-05-25-004

20160525 EMIZE COZ Arrete OZO



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

EMIZ n°2016-6

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif au dispositif de sécurité et de secours mis en place pour la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun le 29 mai 2016 (Meuse)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions d'appui et de coordination prises dans le cadre de la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun (Meuse) par le préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document (1) .

Article 2 :

Sont destinataires du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération, MM. :

- le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le général de corps d'armée, officier général de zone de défense et de sécurité Est,
- le général de division, commandant la région de gendarmerie de Lorraine et la zone de défense et de sécurité Est,

- l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de Moselle et coordinateur zonal de la sécurité publique pour la zone de défense et de sécurité Est,

Article 3 :

MM. les préfets :

- de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin,
- des Ardennes,
- de la Marne,
- de la Haute-Marne,
- de la Meuse,
- de la Meurthe-et-Moselle,
- la Moselle,
- du Haut-Rhin,

M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

M. le chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- des Ardennes,
- de la Marne,
- de la Haute-Marne,
- de la Meuse,
- de la Meurthe-et-Moselle,
- la Moselle,
- du Bas-Rhin,
- du Haut-Rhin,

MM. les chefs des bases d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon-La-Vèze et de Strasbourg-Entzheim,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

(1) Consultable sur demande à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est – Espace Riberpray – rue Belle Isle – 57 036 Metz cedex 1 – secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr

Fait à Metz, le 25 mai 2016

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture

90-2016-05-25-001

AP attribution subvention PDASR 2016 à 300 ?

Attribution de subvention à un acteur de prévention impliqué dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du PDASR

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Sécurité routière

ARRETE N°

**Attribution de subvention à un acteur de prévention impliqué dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) -
Année 2016**

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2 ;

VU l'arrêté n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2013-2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La subvention suivante est attribuée pour un montant total de trois cents euros (300 €), imputée sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2, domaine fonctionnel 0207-02-02, à l'association citée à l'article 2 du présent arrêté, pour son action de sensibilisation du public visant à réduire l'insécurité routière dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Intitulé des actions	Bénéficiaire	Montant
Journée de sensibilisation à la sécurité et à la conduite moto du Ballon d'Alsace : « témoignage d'une personne traumatisée crânienne suite à un accident de la route en moto »	Association des familles de traumatisé crâniens et cérébro-lésés de Franche-Comté	300,00 €

ARTICLE 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

ARTICLE 4 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Territoire de Belfort et le comptable assignataire, la directrice départementale des finances publiques du département du Doubs.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 25 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-05-12-004

Arrêté 2016/EMIZ fixant l'ordre zonal d'opération relatif à
la couverture des moyens de secours lors des
Eurockéennes du 1er au 3 juillet 2016



LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2016/5 /EMIZ en date du 12 mai 2016

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les Eurokéennes 2016 » qui se déroulera du 1^{er} au 3 juillet 2016 à Belfort

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du festival de musique « Les Eurokéennes » de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions de préparation des services d'incendie et de secours susceptibles de renforcer le dispositif de secours mis en place par le Préfet du Territoire de Belfort afin d'assurer la sécurité du festival de musique « Les Eurokéennes » qui se déroulera du 1^{er} au 3 juillet 2016, par le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Mme la Préfète et Mrs les Préfets :

- de Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le Chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- du Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Chef de la base d'hélicoptère de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

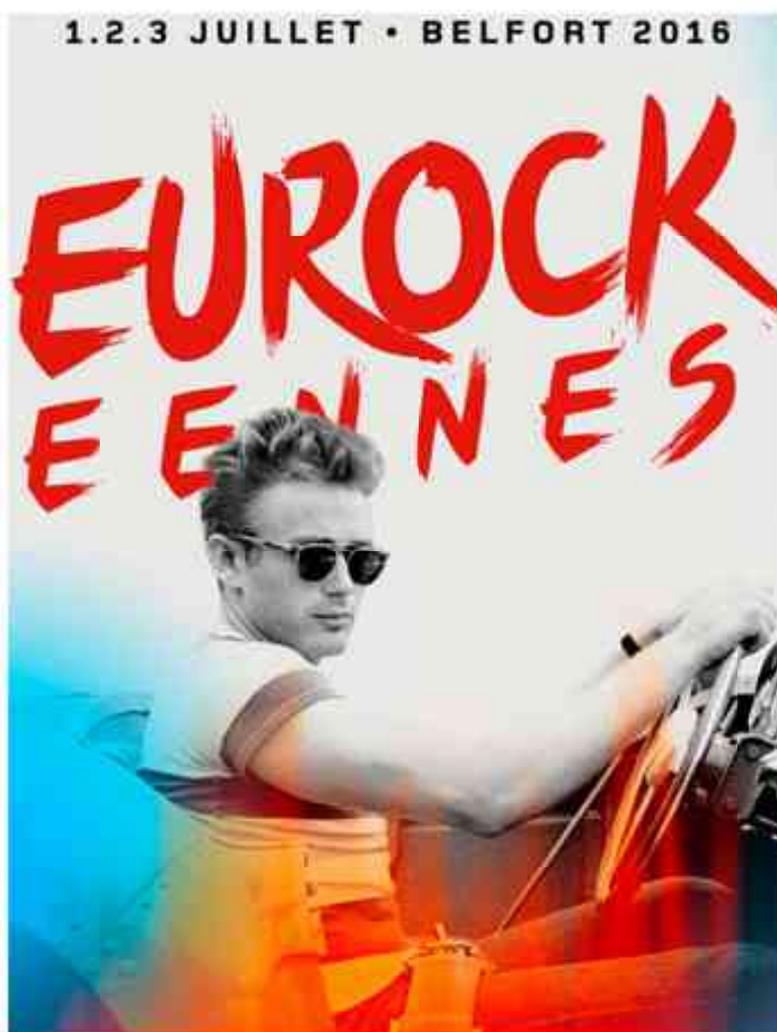
Signé

Pierre GAUDIN

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST



ORDRE ZONAL D'OPERATION EUROCKEENNES 2016



1

SOMMAIRE

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

2 – MISSIONS :

- 2.1 LE CODIS 90
- 2.2 LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES

3 – EXECUTION :

- 3.1 OBJECTIF
- 3.2 CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION
- 3.3 ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES ».
- 3.4 ARTICULATION DES MOYENS DE RENFORTS « NRBC ».
- 3.5 ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT ».

4 – COMMANDEMENT – LIAISONS – TRANSMISSIONS

5 – ANNEXES :

- DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT
- ANNUAIRE DES SERVICES
- CARTES D'ACCES AU POINT DE TRANSIT
- LISTE DES DESTINATAIRES

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

Comme chaque année, le département du Territoire de BELFORT (90) est le siège d'une manifestation publique à caractère international très importante :

LES EUROCKEENNES

La 28 ème édition du festival « Les Eurockéennes de Belfort » se déroulera sur la presqu'île de Malsaucy, située à 8 km au nord de BELFORT, entre les communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny, du 1er au 3 juillet 2016. Le public attendu s'élève à plusieurs dizaines de milliers de personnes.

Outre l'application du plan de secours spécialisé ainsi que la mise en œuvre du dispositif départemental des secours, placé sous l'autorité du préfet, directeur des opérations de secours et en référence à la demande du Directeur du service départemental d'Incendie et de secours du Territoire de Belfort, le présent ordre d'opération a pour objet de renforcer ce dispositif en cas d'événements majeurs se soldant par de nombreuses victimes, par une organisation prévisionnelle des **moyens de secours complémentaires**, qui seraient prioritairement appelés en renfort à partir de leur département d'origine pendant toute la durée de la manifestation.

Trois hypothèses sont envisageables :

- Demande de la colonne « renfort sur site Eurockéennes »
- Demande de la colonne « renfort NRBC »
- Demande de la colonne « renfort du département »

En cas d'événement majeur sur les Eurockéennes, le Préfet engagera avant le renfort de ces colonnes, le 1er échelon Plan ORSEC-NOVI (en sus des moyens du SDIS 90) constitué de :

- 2 VSAV, 1 FPT et 1 VSR du DOUBS
- 1 VL (CdG), 1 FPT (SR), 2 VSAV et 1 VLM du HAUT-RHIN
- 1 VSAV de la HAUTE-SAÔNE

L'activation et la coordination de l'ensemble des moyens de secours extra-départementaux sont assurées par le COZ Est.

Ces moyens, mis à disposition du Préfet du Territoire de Belfort, sont commandés par le commandant des opérations de secours (COS)

2 - MISSIONS

2.1 – LE CODIS 90

Celui-ci a pour mission d'assurer l'interface entre le COS et le COZ Est pour l'engagement des moyens demandés en renfort et en particulier :

- informer le COZ Est de tout événement particulier et des demandes de moyens en renfort,
- confirmer les points de première destination (PPD) des moyens de renfort,
- confirmer les itinéraires conseillés pour les secours extra-départementaux en fonction des flux de circulation (Nord, Sud, Est, Ouest) jusqu'au Centre de Regroupement des Moyens (CRM),
- confirmer la fréquence d'accueil, canal 46 (A2F) ou Talkgroup 218 (ANTARES),
- transmettre au COZ Est un bilan quotidien des informations et événements significatifs relatifs à la manifestation.

L'objectif recherché est d'alléger dans ses missions le CODIS 90 par un soutien à l'arrière, celui-ci se consacrant prioritairement à la coordination et à l'organisation des moyens de secours départementaux pour l'avant.

2.2 – LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES PRIORITAIREMENT CONCERNES

En cas de nécessité, les moyens d'autres départements définis préalablement seront activés pour renforcer le dispositif départemental des secours et les moyens pré-positionnés par le département du Territoire de Belfort, pendant la durée de la manifestation.

Ces moyens a priori qui, sont identifiés dans le présent ordre d'opération, seront à même de prendre le départ dès l'ordre donné par le COZ Est et se rendront au CRM. Ils se placeront sous le commandement du COS qui leur attribuera leurs missions.

3 - EXECUTION

3.1 – OBJECTIF

Les moyens demandés en renfort seront prêts à intervenir à partir du vendredi **1er juillet 2016 à 17h00 et jusqu'au lundi 4 juillet 2015 à 02h00.**

3.2 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION

Moyens de renforts complémentaires

Ces moyens sont engagés par le COZ Est. En cas d'engagement, ils seront prêts au départ à H + 20 min.

Les groupes d'intervention constitués seront accueillis sur le talkgroup 218 dès leur entrée dans le département et se rendront, sous l'autorité du chef de groupe, au CRM indiqué ci-après (cf. cartes en annexe).

Ils seront alors pris en charge par une escorte organisée par le SDIS du Territoire de Belfort et se mettront à disposition du COS.

La logistique de déplacement (alimentation – carburants – péage autoroute) sera assurée par chacun des groupes d'intervention.

Les déplacements s'effectueront en respectant le code de la route, codes et gyrophares en fonctionnement.

Les itinéraires conseillés et le CRM figurent dans le tableau ci-dessous. **Ils peuvent être modifiés pendant le déroulement de la manifestation.**

Pour tous les départements sauf le département 70, l'itinéraire suivant est conseillé : Échangeur A 36 n°13 Glacis du château, point de transit CS Belfort Nord à VALDOIE (rue du martinet). Privilégier l'utilisation de l'axe rouge pour rejoindre le CRM qui se trouvera au niveau de l'église d'Evette Salbert (coordonnées : latitude : 47.676844, longitude : 6.800645 ou latitude : 47°40'36.519", longitude : 6°48'2.323")

Pour le département 70, l'itinéraire conseillé est: Frahier et Chatebier puis église d'Evette Salbert par axe rouge (CRM).

Le SDIS 90 est responsable de l'accueil.

Afin de maintenir l'efficacité de la liaison CODIS-COZ, toute demande de renforts complémentaires sera adressée par le CODIS 90 au COZ Est et devra être confirmée par le PC fixe en préfecture.

LES MOYENS DE SECOURS PREPOSITIONNES OU EN RENFORTS COMPLEMENTAIRES SE PLACERONT SOUS LE COMMANDEMENT DU COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS).

3.3 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES »

Ces moyens n'ont pas vocation à être positionnés sur site, mais sont identifiés afin que les SDIS puissent se préparer à un éventuel engagement en fonction des demandes qui seraient faites au COZ Est par M. le Préfet du Territoire de Belfort. Ils interviendraient sur le site en renfort des moyens déjà engagés. Seuls quelques moyens très spécifiques et liés essentiellement aux risques NRBC ont fait l'objet d'une précision du SDIS fournisseur.

La composition de ces moyens est conforme à l'ordre zonal d'opération « colonne mobile de secours » et ordre zonal d'opération NRBC.

En fonction des demandes sollicitées par le Préfet du Territoire de Belfort, le COZ Est activera les moyens nécessaires pris parmi les départements limitrophes suivants :

- Doubs
- Jura
- Meurthe-et-Moselle
- Haut-Rhin
- Haute-Saône
- Vosges

- Groupe « renforts Personnels »

Nombre de groupe renforts personnels	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	20 hommes	39	1 VLR, 2 FPT, 1 VTU	1h30
Total		20 hommes		

- Groupe « PMA »

Nombre de groupe PMA	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1 sous-groupe « commandement PMA »	8 hommes	68	1 VLR, 1VTP	40 min
1 sous-groupe « PMA 1 »	9 hommes	68	1 U-PMA, 1 VLM, 1 VTP	1h15
1 sous-groupe « PMA 2 »	9 hommes	25 (sans VTP)	1 U-PMA, 1 VLM	30 min
Total		26 hommes		

- Groupe « évacuation »

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	88	1 VLR, 3 VSAV, 1 VTP	1h00
Total		13 hommes		

- Groupe « désincarcération-manœuvre de force »

Nombre de groupe désincarcération-manœuvre de force	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	8 hommes	68	1 VLR, 1 U-SR, 1 FPT	40 min

Total	8 hommes
-------	----------

- Groupe « éclairage »

Nombre de groupe éclairage	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	4 hommes	88	1 VLTT, 1 VECL	1h30
Total	4 hommes			

- Groupe « commandement colonne »

Nombre de groupe commandement colonne	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	68	1 VLR, 1 VPC, 1 VSAV, 1 VTU, 1 VLM	50 mn
Total	13 hommes			

3.4 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS NRBC »

Prévision des moyens qui interviennent sur le site en cas d'événement NRBC.

- Groupe « action primaire »

Nombre de groupe action primaire	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	20 hommes	68	2 VL, 2 FPT, 1 VTU	40 min
Total	20 hommes			

- Groupe « décontamination de masse »

Nombre de groupe décontamination de masse	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	68	1 VL, 2 FPT	55 min
2	13 hommes	54	1 VL, 1 FPT, 1 VPRV (6 hommes)	2h15
Total	26 hommes			

- Groupe « décontamination fine »

Nombre de groupe décontamination fine	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	25 hommes	25	1 VL, 2 FPT, 1 décontamination avec porteur	30 min
Total	25 hommes			

3.5 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT »

Prévision de la reconstitution du potentiel opérationnel du département.

- Groupe « État-major tactique »

Nombre de groupe État-major tactique	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	3 hommes	68	1 VLR	50 min
Total	3 hommes			

- Groupe « feux de construction »

Nombre de groupe feux de construction	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	26 hommes	68	1 VLR, 2 FPT, 1 CD +MPR, 1 EPA	40 min
Total	26 hommes			

- Groupe « évacuation »

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	70	1 VLR, 3 VSAV, 1 VTP	45 min
Total	13 hommes			

D'AUTRES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES POURRONT ETRE MOBILISES A LA DEMANDE EN FONCTION DE L'EVENEMENT. DES MOYENS AERIENS ADAPTES PEUVENT EGALEMENT ETRE ACTIVE PAR LE COZ EN CAS DE NECESSITE.

4 – COMMANDEMENT / LIAISONS / TRANSMISSIONS

Le DOS : Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Le COS : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'Ordre Particulier des Transmissions (OPT) :

Il est remis par le COS aux responsables et chefs de groupe.

Tous les chefs de détachement ou chefs de groupe d'intervention seront munis **d'un émetteur-récepteur portatif** (avec batterie de rechange), disposant si possible des 2 plans de fréquences (ancien et nouveau).

Au minimum, le nouveau plan pour les fréquences tactiques (1/2 et 3/4) doit être disponible sur les portatifs.

Tous les engins seront équipés **d'un émetteur-récepteur mobile**, disposant si possible des 2 plans de fréquences (ancien et nouveau).

L'O.P.T. ETANT REALISE PAR LE SDIS 90 (NOUVEAU PLAN DE FREQUENCES), IL EST DEMANDE AUX DEPARTEMENTS PREVUS DE SE METTRE EN RAPPORT AVEC LE COZ EST DANS LES MEILLEURS DELAIS, SI LE PLAN DE FREQUENCES EXPLOITE DANS LE DEPARTEMENT EST DIFFERENT.

FREQUENCE D'ACCUEIL : Talkgroup 218 (ANTARES)

Prise de contact initiale dès l'arrivée dans le département.

INDICATIFS RADIO :

➤ **Les chefs de groupe :**

Chef de groupe et nature du groupe et nom du département d'origine

Exemple : "Chef de groupe PMA-1 Vosges"

➤ **Les engins :**

Nature de l'engin et nom du département d'origine

Exemple : "VSR Haut Rhin"

5 - ANNEXES

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

ORIGINE : CODIS du DEPARTEMENT :

Groupe Date/Heure/Numéro :

DESTINATAIRES :	COZ Est de METZ	03 87 16 11 09
COZ Est DE METZ :		

Nature du sinistre :

MOYENS DEMANDES ET MISSIONS PREVISIBLES :

Moyens :

Missions :

Durée d'engagement présumée :

MODALITES D'EXECUTION :

DEPART :
ARRIVEE SOUHAITEE :
POINT DE RENDEZ-VOUS :
ITINERAIRE :
FREQUENCE ACCUEIL :
INDICATIFS :

CONTRAINTES TECHNIQUES :

[Empty rectangular box for signature]

Signature de l'Autorité

ANNUAIRE DES SERVICES

SERVICES	TEL	FAX	E-MAIL	RESCOM 400
PREF BELFORT	03 84 57 00 07	03 84 21 32 62	accueil@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr	90 PFTD
C.O.Z Est	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09	cozest-trans@interieur.gouv.fr	57COZ
C.O.D.I.S. 90	03 84 58 78 15	03.84.21.58.26	chefdesalle@sdis90.fr	
C.O.D.I.S. 88	03 29 31 10 70	03 29 31 82 70	codis88@sdis88.fr	
C.O.D.I.S. 70	03 84 77 18 18	03 84 76 80 34	codis70@sdis70.fr	
C.O.D.I.S. 68	03 89 30 18 18	03 89 30 12 50	codis@sdis68.fr	
C.O.D.I.S. 25	03 81 85 36 18	03 81 85 36 19	codis25@sdis25.fr	
C.O.D.I.S. 54	03 83 41 18 18	03 83 41 18 39	cta@sdis54.fr	
C.O.D.I.S. 39	03 84 87 39 18	03 84 87 61 90	codis39@sdis39.fr	

CARTES D'ACCES AU POINT DE TRANSIT



LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le préfet de zone de défense et de sécurité Est	1 ex
Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité – COZ Est	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Territoire de Belfort	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Doubs	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Jura	1 ex
Monsieur le Préfet du département de Meurthe et Moselle	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin	1 ex
Madame la Préfète du département de Haute-Saône	1 ex
Monsieur le Préfet du département des Vosges	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haut Rhin	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haute-Saône	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges	1 ex
Monsieur le Préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises – COGIC	1 ex
Monsieur le Chef de la base hélicoptère de sécurité civile de Besançon La Vèze	1ex

Préfecture

90-2016-05-02-002

arrêté dérogation espèces protégées ZAC des Hauts de
l'Allaine

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, procéder à la perturbation intentionnelle, détruire, capturer, enlever des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC des Hauts de l'Allaine



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées,
procéder à la perturbation intentionnelle,
détruire, capturer, enlever des spécimens
d'espèces animales protégées
dans le cadre de la création
de la ZAC des Hauts de l'Allaine**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Ville de Delle ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 décembre 2015 ;

Vu la consultation du public du 14 janvier 2016 au 29 janvier 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'installation de 350 logements de type individuel ou petit collectif à proximité du centre de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard, siège d'un développement

d'infrastructures économiques, de services et de transports importants, dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) dite du Haut de l'Allaine ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, procéder à la perturbation intentionnelle, détruire, capturer, enlever des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ville de Delle, représentée par son Maire.
Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Chardonneret élégant, l'Effraie des clochers, le Verdier d'Europe, le Gobe mouche noir, le Pic vert, le Crapaud commun, le Triton alpestre, le Triton palmé, l'Écureuil roux, le grand Murin, le Murin à moustache, le Murin de Daubenton, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, La Sérotine commune, la Buse variable, le Coucou gris, la Fauvette à tête noire, le Gobe-mouche gris, le Grimpereau des bois, le Grimpereau des jardins, le Hibou moyen-duc, le Loriot d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange Charbonnière, la Mésange Bleue, la Mésange boréale, la Mésange nonnette, le Milan royal, le Pic épeiche, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Rossignol Philomène, le Roitelet triple bandeau, le Rougegorge familier, le Rouge-queue à front blanc, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, la Chouette chevêche, le Choucas des tours, le Faucon crécerelle, l'hirondelle des fenêtres, l'hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Martinet noir, le Milan noir, le Moineau domestique, le Rougequeue noir, le Serin cini et le Héron cendré à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC des Hauts de l'Allaine.

- pour l'Écureuil roux, le grand Murin, le Murin à moustache, le Murin de Daubenton, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, La Sérotine commune, la Buse variable, le Coucou gris, la Fauvette à tête noire, le Gobe-mouche gris, le Grimpereau des bois, le Grimpereau des jardins, le Hibou moyen-duc, le Loriot d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange Charbonnière, la Mésange Bleue, la Mésange boréale, la Mésange nonnette, le Milan royal, le Pic épeiche, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Rossignol philomène, le Roitelet triple bandeau, le Rougegorge familier, le Rouge-queue à front blanc, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, la Chouette chevêche, le Choucas des tours, l'Effraie des clochers, le Faucon crécerelle, l'hirondelle des fenêtres, l'hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Martinet noir, le Milan noir, le Moineau domestique, le Rougequeue noir, le Serin cini et le Héron cendré à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC des Hauts de l'Allaine.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Delle dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Conservation des habitats les plus remarquables et limitation des défrichements

La conservation des habitats remarquables et la limitation du défrichement permettront la préservation d'espèces. De plus, ces habitats préservés constitueront des zones refuges durant les travaux d'aménagement.

Adaptation des périodes de travaux

Les travaux ne devront pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus de chauves-souris ou d'oiseau, le défrichage des massifs boisés devra avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. La coupe des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères devra être réalisée avant l'entrée en hibernation des chauves-souris soit entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre. Toutes phases des travaux concernant les milieux propices à la nidification des oiseaux devront éviter la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet.

Afin de réduire les effets directs et indirects du projet sur la faune, l'abattage des arbres sera réalisé avec les précautions suivantes :

- Repérage des arbres à enjeux avant tous travaux forestiers. Un expert écologue sera missionné avant chaque campagne de travaux pour marquer ces arbres ;
- Pour les arbres recouverts de lierre, celui-ci sera enlevé deux mois avant l'abattage de l'arbre, ainsi les chauves-souris ne pourront pas se cacher dans les interstices entre le lierre et le tronc ;
- Contrôle de la présence potentielle de chauve-souris par prospection de la cavité, repérage de guano ;
- Pour un gîte où la présence de chauve-souris est affirmée, le colmatage de l'entrée du gîte sera réalisé une heure après l'envol complet des individus au crépuscule. La coupe de l'arbre pourra être ensuite réalisée à moins d'un mètre au-dessus du sol ;
- De manière générale, les branches des arbres ne seront pas élaguées pour amortir la chute des arbres et éviter les risques de mortalité sur les colonies de chauves-souris ;
- Pour tout gîte repéré par un chiroptérologue expert, l'arbre pourra être abaissé à l'aide de cordes et laissé au sol durant 48 heures, l'entrée face au ciel pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Article 4.2 Mesure de réduction

Adaptation de l'éclairage public

L'éclairage public du quartier des « Hauts de l'Allaine » sera basé sur la technologie LED permettant une orientation précise des faisceaux lumineux, avec une adaptation de la puissance d'éclairage selon

les espaces ; soit un éclairage plus puissant sur l'axe principal (10 lux moyens) que sur les autres voiries (7,5 lux moyens).

Pour ne pas perturber les animaux la nuit, l'éclairage doit au maximum être dirigé vers le sol et limité au maximum, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et si possible des surfaces réfléchissantes telles que des façades de bâtiment.

Gestion différenciée des espaces verts

Les mesures de gestion des espaces verts suivantes devront être mises en œuvre :

- tous les espaces verts publics de la ZAC seront exempts de produits phytosanitaires ;
- la taille des ligneux devra être modérée et adaptée aux usages des espaces qui jouxtent ces plantations. Les rabattements se feront de manière classique en zone de passage ; ils seront proscrits dans les secteurs de faible fréquentation. Le bois mort, pourrissant ne sera pas enlevé des secteurs peu fréquentés ;
- la coupe sera très peu fréquente le long des bosquets et boisements afin de développer un ourlet (banquette herbeuse et semi-ligneuse) d'au moins 2 mètres d'épaisseur ;
- au niveau des fossés et des noues, une végétation herbacée et/ou arbustive de zone humide sera favorisée ;
- les prairies (combe, site de compensation) seront fauchées au plus 2 fois par an, pas avant le 15 juin et l'on n'y appliquera aucun traitement particulier (aucun engrais). Le pâturage ovin peut être envisagé en complément, mais pas au-delà de 1,4 UGE/ha (10 moutons/ha) pour 6 mois.

Ménager des possibilités de passage pour la petite faune

Il s'agit de limiter la fragmentation des habitats et maintenir les possibilités de déplacement pour les espèces terrestres à faibles capacités de déplacement comme les batraciens, les reptiles ou les petits mammifères.

Au niveau des espaces publics, la mise en place d'éléments pouvant constituer des barrières aux déplacements des animaux (murets, marche de trottoir verticale, talus trop abrupts...) devra être limitée. Seule la partie de la voie structurante située au sein des Vergerats pourra comporter un véritable trottoir à bordure droite.

Au niveau des aménagements liés à la gestion de l'eau (bassins, éventuels fossés dans la Combe, réseau d'assainissement), aucune installation ne devra constituer un piège potentiel :

- Gestion des eaux pluviales par le biais d'un réseau de noues végétalisées,
- Mise à profit des accidents de la topographie existante comme « bassins de rétention des eaux »,
- Mise en place de dalots sous la voirie primaire traversant la Combe.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Création de prés-vergers

Des prés-vergers devront être mis en place sur deux sites, correspondant à des zones d'anciens vergers ou se situant à proximité de zones de vergers : un premier d'environ 1,2 ha à l'ouest des Vergerats, dans le périmètre de la ZAC (p.107), et un second d'environ 1,1 ha à proximité de la cité scolaire de Delle.

La surface compensatoire de prés-vergers plantés sera d'au moins 2,2 ha

90 arbres fruitiers seront plantés. Les variétés rustiques de pommiers et poiriers seront privilégiées, de manière dominante (arbres développant naturellement le plus de cavités en vieillissant), mais également des cerisiers, des pruniers, des noyers, des châtaigniers...

Un verger jeune implique l'absence de cavités naturelles disponibles pour la Chouette chevêche ou le Rouge-queue. Pour pallier ce manque, 5 nichoirs seront installés sur chacun des deux sites, et ce, le plus tôt possible de manière à « habituer » la faune à leur présence.

La transplantation de 4 arbres à cavités depuis les emprises urbanisées vers les sites de compensation devra être mise en œuvre. Il ne s'agira pas de viser la survie de l'arbre. Les arbres vieillissants, à cavités, sont transplantés pour contribuer ainsi au maintien et à la recréation d'un habitat favorable aux Chiroptères, au Rougequeue à front blanc et à la Chouette chevêche.

Les prés-vergers ainsi créés ou conservés seront gérés de manière extensive : fauches (au plus 2 fois par an, après le 15 juin) ou pâturage (pas plus de 1,4 UGB/ha, soit 10 moutons/ha, pour 6 mois).

Création de petits milieux humides à partir de la gestion in situ des eaux pluviales

Les roues et les bassins de stockage prévus par le projet devront être le support d'habitat d'eau libre, ainsi que de végétation des sols humides. Il s'agira d'intervenir sur la hauteur des drains (exutoires aval) et sur le substrat de fond (argiles) pour garantir une mise en eau permanente ou semi-permanente (des assècs en été ne doivent pas être exclus) de certains volumes dans les bassins. La surface considérée représente environ 0,7 ha. Des plantes particulières pourront également être plantées : Filipendule ulmaire, Iris faux-Acore, Laïche à feuilles étroites, Laïche aiguë, Laïche des rives, Lysimaque vulgaire, Massette à feuilles larges, Patience d'eau, Phragmite, Plantain d'eau, Poivre d'eau, Renoncule flammelle, Renouée amphibie, Rubanier rameux, Salicaire commune ou Véronique des ruisseaux.

Remarque sur l'acquisition des plantes : Les espèces seront acquises dans des pépinières, en veillant à l'origine locale des plantes (pas de cultivars). Aucune espèce protégée en France ou en Franche-Comté ne sera introduite sur le site.

Valorisation de la Combe Chatron

Une convention avec un exploitant qui s'engagera à respecter un cahier des charges établi par un écologue (délimitation de dates de fauche, interdiction du recours à des intrants...) devra être mise en place sur le pré à l'amont de la Combe Chatron sur une surface de 0,7 ha et une durée de 20 ans.

Des mares devront également être mises en place.

Cette mesure consiste à créer un habitat intéressant pour les amphibiens, permettant le maintien d'une population viable. 4 mares de 10 m² minimum devront être créées. Elles devront être en eau au moins pendant la période de reproduction des amphibiens (février à juin). Le choix de l'emplacement précis des mares se fera en fonction de la perméabilité du sol, de la présence des arbres (système racinaire en place et feuillage) et de la topographie des lieux. Pour les mares situées en milieu forestier, les arbres seront coupés. Les abords seront dégagés pour éviter la fermeture du milieu et l'atterrissement progressif par les feuilles.

Le fond ainsi que les berges doivent être peu ou pas végétalisés. Ces mares doivent être peu profondes (50 à 80 cm), de forme irrégulière, à pentes très douces de l'ordre de 10 %. Les mares ne devront en aucun cas être empoissonnées afin de privilégier au maximum la fréquentation de ces sites par les amphibiens. Des aménagements complémentaires devront être mis en place : tas de bois (produit de coupe, bois mort) pour créer un refuge hivernal, à moins de 100 m de la mare. Les abords dégagés sont à privilégier.

Une gestion « en rotation » de la végétation se développant dans les mares pourra être appliquée. Il faut éviter un développement trop important de la végétation aquatique dans l'idée de favoriser la colonisation potentielle par des espèces patrimoniales (Sonneur à ventre jaune, par exemple).

Avec un réseau de 4 mares, cette gestion impliquera, par exemple, le faucardage d'une à deux mares par année sur une durée de 20 ans.

Les boisements autour de la combe, sur une surface d'au moins 6 ha devront être également gérés par des mesures de protection de type « espace boisé classé ».

La cartographie de ces mesures est présentée en annexe au présent arrêté.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés sur une durée de 20 ans dès obtention des autorisations de travaux. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;

- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2031 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté au service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

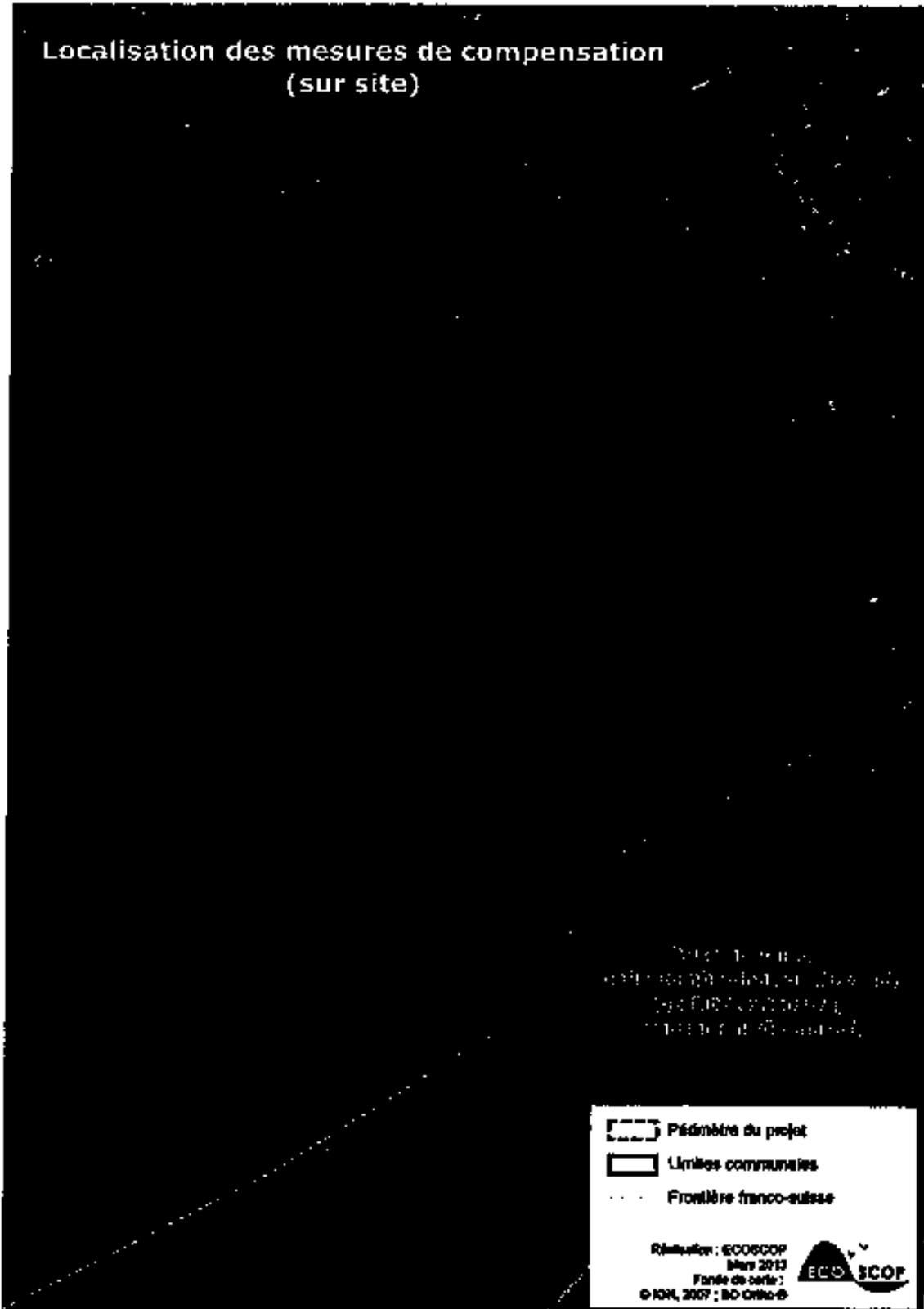
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 02 MAI 2016


le Préfet du Territoire de Belfort,

Pascal JOLY

ANNEXE : Localisation des mesures de compensation



Carte 27 : Localisation des mesures de compensation sur le site de la ZAC



Carte 26 : Localisation des mesures de compensation hors site

Préfecture

90-2016-05-13-002

Arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter à
l'UV4 du certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi organisée les 6 et 7 juin 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE n°

fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'UV4 du
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
organisée les 6 et 7 juin 2016

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code des Transports,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée.

VU le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°20150827-0003 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général à la Préfecture du Territoire de Belfort.

VU l'arrêté préfectoral n° 20150924-0003 portant organisation de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016.

VU les dossiers déposés par les candidats,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les candidats suivants sont admis à concourir, les 6 et 7 juin 2016 à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Territoire de Belfort pour la partie à caractère départemental (unité de valeur 4) :

- Mme BELEY Brigitte (sous réserve de l'obtention de l'UV 1 présentée à Bourges le 26/05/2016)
- M. ELAYACHI Adil
- M GUYOT Stéphane
- M. LHERMENIER Maximilien
- M. LONNOY Pascal
- M. MARTIN Olivier
- M MOLINARI Patrice

- M. STRIBERT Mathieu
- Mme THIERRY Laetitia
- Mme SCHWALM Alexia
- Mme VERNIER Julie

ARTICLE 2 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché.

Fait à Belfort, le 13 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-05-31-003

Arrêté fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort à
comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la
Cour d' Assise (année 2017)

Jury criminel de la Cour d'Assise de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE n°

fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (année 2017)

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles 260 et suivants du Code de Procédure Pénale,

VU les lois des 17 avril 1871 et 25 mars 1872 portant rattachement des Assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône,

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 70-2016-04-06-001 du 6 avril 2016 de la Préfecture de la Haute-Saône fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année 2017,

VU le tableau de recensement de la population du Territoire de Belfort au 1er janvier 2016.

Sur la proposition de M. le sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En exécution des prescriptions de l'article 260 du Code de Procédure Pénale, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est fixé, pour l'année 2017, comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

Territoire de Belfort	
Bavilliers	4
Cravanche	2
Danjoutin	3
Essert	2
Perouse	1
Territoire de Besançon	
Belfort 1	13
Belfort 2	14
Belfort 3	12
Territoire de la Haute-Saône	
Andelnans	1
Bourogne	2
Châtenois-les-Forges	2
Chèvremont	1
Trèvenans	1
Argiésans, Banvillars, Belmont, Botans, Buc, Charmois, Dorans, Meroux, Moval, Sévenans, Urcerey, Vézelois	4
Territoire de la Haute-Vienne	
Beaucourt	4
Delle	5
Joncherey	1
Courcelles, Courtelevant, Croix, Faverois, Fêche-l'Eglise, Florimont, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Réchésy, Saint-Dizier-l'Evêque, Thiancourt, Villars-le-Sec	4
Territoire de la Haute-Loire	
Chaux	1
Elueffont	1
Giromagny	2
Lepuix	1
Rougegoutte	1
Rougemont-le-Château	1
Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bourg-sous-Châtelet, Falon, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Leval, Petitefontaine, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Saint-Germain-le-Châtelet, Vescemont,	5

CANTON DE GRANDVILLARS	13
Bessoncourt	1
Grandvillars	2
Méziré	1
Montreux-Château	1
Morvillars	1
Angeot, Autrechêne, Bethonvilliers, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Eguenigue, Fontaine, Fontenelle, Fousse-magne, Frais, Froidefontaine, Grosne, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Recouvrance, Reppe, Suarce, Vauthiermont, Vellescot	7
CANTON DE VALDOIE	12
Eloie	1
Evette-Salbert	2
Offemont	3
Valdoie	4
Denney, Roppe, Sermamagny, Vétrigne	2
TOTAL	113

ARTICLE 2 :

Les opérations en vue de la désignation des jurés se feront par tirage au sort, **en nombre triple** de ceux indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté

- ❖ sous la responsabilité du maire dans les communes appelées à désigner elles-mêmes au moins un juré
- ❖ sous la responsabilité du maire de la commune chef-lieu de canton **et avec la participation des autres maires concernés pour les communes regroupées.**

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **31 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-05-23-003

Arrêté portant agrément d'un centre chargé d'effectuer des
évaluations psychotechniques

agrément d'un centre chargé d'effectuer des évaluations psychotechniques



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Bureau de la Circulation

ARRETE

portant agrément d'un centre chargé d'effectuer
des évaluations psychotechniques

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 224-13 et suivants, R.224-21 et suivants ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 2013203-0003 du 22 juillet 2013 portant agrément d'un centre chargé d'effectuer des évaluations psychotechniques ;

VU l'arrêté modificatif n° 90-2016-04-04-001 du 04 avril 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par Madame Elise CAILLAUD-PERRIER, présidente de la société Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC), en date du 28 avril 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2013203-0003 du 22 juillet 2013 et l'arrêté n° 90-2016-04-04-001 du 04 avril 2016 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La société AUDIT DES APTITUDES ET DU COMPORTEMENT (AAC), dirigée par Madame Elise CAILLAUD-PERRIER et dont le siège est situé 84, rue Franklin 69120 VAULX EN VELIN est agréée pour faire passer dans le département du Territoire de Belfort des tests psychotechniques prescrits par le code de la route en cas d'annulation, d'invalidation ou de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 3 : Les modalités d'exécution suivantes devront être respectées :

a) Tarifs : le paiement des honoraires du test psychotechnique est à la charge des candidats (ce tarif devra leur être communiqué au moment de la prise de rendez-vous)

b) Lieu de réalisation des tests :

- BELFORT : CCAS La pépinière, 13 rue Danton
- DELLE : Chalet des associations, 26 avenue du Général de Gaulle

c) Rendez-vous : les rendez-vous seront pris par le candidat auprès de la société Audit des Aptitudes et du Comportement aux numéros suivants : 03.67.10.11.87 ou 04.78.32.84.79.

d) Transmission des résultats : le rapport d'examen est transmis par la société Audit des Aptitudes et du Comportement à la commission médicale primaire départementale ayant sollicité le test psychotechnique, sous double enveloppe ou au médecin agréé ou à l'usager selon la demande.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans.

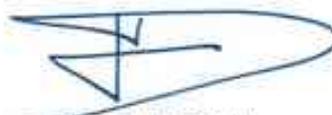
ARTICLE 5 : En cas de contestation de la décision administrative, l'un des recours énumérés ci-après pourra être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de mes services,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-05-09-001

Arrêté portant attribution de la dotation globale
d'équipement (DGE) des départements au département du
Territoire de Belfort au titre du 4ème trimestre 2015



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales
Bureau de l'Aménagement
du Territoire et des Grands Projets

ARRETE

portant attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des Départements au département du Territoire de Belfort au titre du 4ème trimestre 2015

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 105 à 107 ;

VU le décret n°84-107 du 16 février 1984 modifié, relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la note d'information n° INTB1510231N du 19 mai 2015 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2015 ;

VU la mise à disposition des crédits de paiement au titre de la DGE des départements en date du 18 avril 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur sur le programme 119-domaine fonctionnel 119-03-01, une dotation de 12 249,60 € est attribuée au Département du Territoire de Belfort au titre de la dotation globale d'équipement des Départements due pour le 4e trimestre 2015.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, comptable assignataire.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 9 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

signé : Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-05-27-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE N°
portant attribution de la médaille d'honneur agricole

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 modifié du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au journal officiel du 14 mars 2014 portant nomination de monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la promotion du 14 juillet 2016, la médaille d'honneur agricole est décernée à :

Médaille de vermeil :

Madame Sylvie MONTENDON
Chargée d'activités - Crédit agricole de Franche-Comté
demeurant à BOUROGNE (90140)

Médaille d'argent :

Madame Delphine BOUGAULT
Conseillère commerciale - Crédit agricole de Franche-Comté
demeurant à BELFORT (90000)

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **27 MAI 2016**

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-05-20-002

Arrêté portant définition des communes rurales du
Territoire de Belfort - exercice 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Grands Projets

ARRETE
portant définition des communes rurales du Territoire de Belfort
Exercice 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D3334-8-1 définissant les communes rurales ;

VU la note d'information n° INTB1611007N de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition et d'attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont considérées comme communes rurales du Territoire de Belfort en 2016 pour l'application des articles L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales, les communes visées en annexe. Cette liste est révisable.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, comptable assignataire.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 20 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

signé : Joël DUBREUIL

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES RURALES

EXERCICE 2016

ANDELNANS	LACHAPELLE-SOUS-CHAUX
ANGEOT	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
ANJOUTEY	LACOLLONGE
ARGIESANS	LAGRANGE
AUTRECHENE	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
AUXELLES-BAS	LARIVIERE
AUXELLES-HAUT	LEBETAIN
BANVILLARS	LEPUIX-NEUF
BERMONT	LEPUIX
BESSONCOURT	LEVAL
BETHONVILLIERS	MENONCOURT
BORON	MEROUX
BOTANS	MEZIRE
BOURG-SOUS-CHATELET	MONTBOUTON
BOUROGNE	MONTREUX-CHATEAU
BREBOTTE	MORVILLARS
BRETAGNE	MOVAL
BUC	NOVILLARD
CHARMOIS	PEROUSE
CHATENOIS-LES-FORGES	PETIT-CROIX
CHAUX	PETITEFONTAINE
CHAVANATTE	PETITMAGNY
CHAVANNES-LES-GRANDS	PHAFFANS
CHEVREMONT	RECHESY
COURCELLES	RECOUVRANCE
COURTELEVANT	REPPE
CROIX	RIERVESCEMONT
CUNELIERES	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
DENNEY	ROPPE
DORANS	ROUGEGOUTTE
EGUENIGUE	ROUGEMONT-LE-CHATEAU
ELOIE	SAINTE-DIZIER-L'EVEQUE
ETUEFFONT	SAINTE-GERMAIN-LE-CHATELET
FAVEROIS	SERMAMAGNY
FELON	SEVENANS
FECHE-L'EGLISE	SUARCE
FLORIMONT	THIANCOURT
FONTAINE	TREVENANS
FONTENELLE	URCEREY
FOUSSEMAGNE	VAUTHIERMONT
FRAIS	VELLESCOT
FROIDFONTAINE	VESCEMONT
GROSMAGNY	VETRIGNE
GROSNE	VEZELOIS
JONCHEREY	VILLARS-LE-SEC

Préfecture

90-2016-05-03-002

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE SARL PHELPIN

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle Collectivités Territoriales et Démocratie Locale

ARRETE N° portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU l'arrêté n° 20150911 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande de renouvellement du 8 mars 2016 complétée le 02 mai 2016, de M. Fabrice PHELPIN, gérant de la SARL Pompes Funèbres PHELPIN,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

Article 1° La Société à responsabilité limitée "POMPES FUNEBRES PHELPIN" située 2 rue Saint-Martin à CHAUX - 90330, exploitée par M. Fabrice PHELPIN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ transport de corps avant mise en bière
- ❖ transport de corps après mise en bière
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ❖ gestion et utilisation de chambre funéraire

Article 2 - Le numéro d'habilitation est le suivant : **16.90.27**.

Article 3 - La durée de l'habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1°) Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du CGCT ;
- 2°) Non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- 3°) Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 4°) Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

Article 6 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à M. Fabrice PHELPIN.

Fait à Belfort, le 03 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'D' followed by a horizontal line and a large loop.

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-05-25-002

Arrêté portant habilitation du Centre Educatif
Professionnel de Bavilliers géré par l'Association de
Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté portant habilitation du Centre Educatif et Professionnel de Bavilliers
géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté**

VU

Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-10 ;

Le code civil et notamment ses articles 375 à 375-B ;

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort à compter du 7 avril 2014 ;

L'arrêté du préfet du Territoire de Belfort en date du 17 décembre 2015 portant cession d'autorisation du Centre Educatif et Professionnel de Bavilliers, sis 30 grande rue François Mitterrand – 90800 BAVILLIERS à l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté ;

Le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Territoire de Belfort 2012-2016 ;

Le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté 2016-2018 ;

La demande du 17 décembre 2015 et le dossier justificatif présentés par le directeur général de l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté, dont le siège est situé 6, rue Bois la Dame – 25200 MONTBELIARD en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Educatif et Professionnel de Bavilliers ;

Les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;

L'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort en date du 17 février 2016 ;

L'avis favorable du juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Belfort en date du 7 mars 2016 ;

L'avis favorable de l'autorité académique de Belfort en date du 14 avril 2016 ;

L'avis favorable du président du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du 14 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;

]

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Educatif et Professionnel de Bavilliers, dit « CEP de la Douce », sis 30 grande rue François Mitterrand – 90800 BAVILLIERS, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté, sise 6 rue Bois La Dame – 25200 MONTBELIARD, est habilité à recevoir :

75 mineurs, filles et garçons, âgés de 12 à 21 ans, se répartissant de la manière suivante :

- 50 places d'hébergement, dont 6 places d'accueil d'urgence réparties entre :
 - o Le site de Bavilliers situé 30, grande rue François Mitterrand comprenant un groupe d'internat de 14 places, un pavillon de 7 places, et 4 places en appartements intra-muros ;
 - o Un groupe d'internat en semi autonomie de 10 places situé, 1, rue Thierry Miege à Belfort ;
 - o Des appartements situés dans l'agglomération belfortaine pour 11 places ;
 - o 4 places conventionnées avec le FJT de Belfort.

- 25 places en service d'accueil de jour situé 30 grande rue François Mitterrand – 90800 BAVILLIERS.

Le présent arrêté s'inscrit aux titres :

- De l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée ;
- Des articles 375 et suivants du code civil ;
- De l'article L. 312-1 | 1° du code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection administrative.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Centre Educatif et Professionnel de Bavilliers, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Centre Educatif et Professionnel de Bavilliers doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Centre Educatif et Professionnel de Bavilliers, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **25 MAI 2016**


Le Préfet,

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-05-03-001

Arrêté portant modification des statuts de la CCHS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Fédération des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification des statuts de la Communauté de Communes
de la Haute-Savoireuse
Extension de la compétence « politique du logement et du cadre de vie »
aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)»

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° 2436 du 8 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Savoireuse, ainsi que les arrêtés modifiant ses statuts,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2015 relative à l'extension des compétences de la communauté de communes de la Haute-Savoireuse, à savoir « Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)»

VU les délibérations favorables des communes membres de la Communauté de Communes de la Haute Savoireuse : Auxelles-Bas (27/11/15), Auxelles-Haut (01/12/15), Chaux (09/12/15), Giromagny (26/11/15), Lachapelle sous Chaux (27/11/15), Lepuix (04/12/15), Rougegoutte (02/12/15), Vessemont (13/11/15).

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, est atteinte,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par l'AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - CS 922 07 - 90001 Belfort Cedex - Tél. 03 84 57 20 07 - Fax 03 84 21 12 52
http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr



SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Savoureuse, ci-après annexés, est complété comme suit :

ARTICLE 3 : Compétences

12. Politique du logement et du cadre de vie

- Favoriser le maintien à domicile par l'adaptation des logements à la dépendance et au vieillissement.
- **Opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Savoureuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort. Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes de la Haute Savoureuse ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes concernées.

Belfort, le - 3 MAI 2016

le Préfet,



Pascal JOLY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente **décision administrative**, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la **légalité** des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA HAUTE SAVOUREUSE

--ooOOoo--

ARTICLE 1 : Formation et dénomination de la Communauté

En application des articles L 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 71 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, il a été constitué, entre les communes de

AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, CHAUX, GIROMAGNY, LACHAPELLE SOUS CHAUX, LEPUIX-GY, ROUGEGOUTTE et VESCEMONT,

une communauté de communes dénommée « **LA HAUTE SAVOUREUSE** ».

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Giromagny lieu-dit « La Grande Prairie » Faubourg de Belfort.

ARTICLE 3 : Compétences

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes gérées par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité du multisite nord

- Z.A.C. du Mont Jean
- Z.I. d'Auxelles-Bas

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Adhésion aux syndicats à vocation économique : aéroport et syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord
- Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire

2 Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, plan local d'urbanisme (P.L.U.), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Elaboration et modification des zonages d'assainissement aménagement rural
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : ZAC du Mont Jean et Z.A. d'Auxelles-Bas
- Mise en œuvre de programmes d'amélioration des vergers.

3 Création ou aménagement et entretien de la voirie reconnue d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la voie de desserte à la ZAC du Mont Jean du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord : rue de Vescemont à Giromagny, d'une longueur de 190 m
- la voie de desserte à la ZAC du Mont Jean du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activités multisite nord : voie d'accès débutant à l'intersection avec la rue du Stade à Vescemont jusqu'à l'entrée de l'entreprise Vistéon, d'une longueur de 198 m
- la voie de desserte à la Z.I. d'Auxelles-Bas : rue de la Goutte d'Avin à Auxelles-Bas, d'une longueur de 611 m
- la voie d'accès à la zone commerciale et artisanale de la fonderie à Lepuix-Gy débutant à l'intersection avec la rue de Belfort, d'une largeur de 5,5 m à 12,5 m, d'une longueur de 51 m débouchant sur le parking de la dite zone comprenant un ouvrage d'art dit pont de la fonderie.

4 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte des ordures ménagères et déchets assimilés
- Traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

5 Protection et mise en valeur de l'environnement

Assainissement collectif :

- Etude, réalisation, entretien et gestion des réseaux et des stations d'épuration.

Assainissement non collectif :

- Contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations,
- Contrôles de fonctionnement des installations

6 Actions sociales d'intérêt communautaire

- Création et gestion de structures et de services d'accueil de la petite enfance

7 Tourisme

- Prise en charge financière du fonctionnement de l'office de tourisme des Vosges du Sud
- Contribution à la réalisation des objectifs du syndicat mixte d'aménagement du Balon d'Alsace (SMIBA) conformément aux dispositions de ses statuts
- Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire

8 Culture

- Soutien financier aux associations contribuant au développement culturel de l'espace communautaire :

- centre socioculturel de la Haute Savoieuse
- théâtre des Deux Sapins géré par le théâtre du Pilier
- école de musique gérée par l'association culturelle de la zone sous vosgienne
- associations intervenant dans la gestion des bibliothèques et médiathèques de l'espace communautaire

- Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire

9 Réseau "Haut Débit"

- Création et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public

10 Système d'information géographique

- Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique (SIG)

11 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'un bâtiment intercommunal à Giromagny destiné à des activités culturelles, sportives, périscolaires et de loisirs.
- Création et gestion de médiathèques et bibliothèques existantes ou à créer.

12 Politique du logement et du cadre de vie

- Favoriser le maintien à domicile par l'adaptation des logements à la dépendance et au vieillissement.
- opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

13 Actions d'insertion professionnelle et sociale des jeunes

- Participation aux dispositifs d'insertion professionnelle mis en place par les partenaires institutionnels, notamment la Mission Locale Espaces Jeunes ou Territoire de Belfort.

COMPETENCE FACULTATIVE

14 Mise en place et gestion d'une fourrière automobile

ARTICLE 4 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Conseil de Communauté

La Communauté est administrée par un conseil de communauté. Il est composé sur la base d'un délégué titulaire par tranche entamée de 450 habitants et de délégués suppléants, élus par chacun des conseils municipaux des communes membres :

- Auxelles-Bas, 2 délégués titulaires, 2 suppléants
- Auxelles-Haut, 1 délégué titulaire 1 suppléant
- Chaux, 3 délégués titulaires, 2 suppléants
- Giromagny, 8 délégués titulaires, 4 suppléants
- Lachapelle Sous Chaux, 2 délégués titulaires, 2 suppléants
- Lepuix-Gy, 3 délégués titulaires, 2 suppléants
- Rougegoutte, 3 délégués titulaires 2 suppléants
- Vescemont, 2 délégués titulaires, 2 suppléants

Soit 24 délégués titulaires et 17 délégués suppléants.

La durée du mandat des délégués est celle des conseils municipaux d'origine. Les membres suppléants peuvent siéger au conseil de communauté avec voix consultative.

Un délégué titulaire absent peut donner pouvoir, avec voix délibérative, soit à un délégué titulaire, soit à un délégué suppléant de son choix. Un délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir pour la même séance.

Bureau

Le conseil de communauté élit, parmi ses membres titulaires, un président et un ou plusieurs vice-présidents qui constituent le bureau du conseil de communauté.

Les maires des communes membres non titulaires d'un poste de président ou de vice-président peuvent siéger au bureau de la communauté avec voix consultative.

Le bureau est chargé du règlement des affaires courantes et des missions qui lui sont assignées par le conseil de communauté

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de communauté.

ARTICLE 6 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont réalisées par le Président et les fonctions de comptable par le percepteur du Canton de Giromagny.

ARTICLE 7 : Budget

Le budget de la communauté de communes pourvoit :

- aux frais d'études et de recherche,
- aux dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement de tous ordres que le conseil de communauté aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'elle poursuit.

Les recettes de ce budget comprennent :

- les impôts directs provenant des quatre taxes locales et levés en fiscalité propre,
- les ressources provenant de la répartition de taxe professionnelle effectuée dans le cadre des syndicats à vocation économique,
- les ressources provenant de l'écrêtement de taxe professionnelle des établissements exceptionnels,
- les dotations versées par l'Etat :
 - dotation globale de fonctionnement
 - dotation globale d'équipement
 - dotation de développement rural
 - fonds de compensation de la TVA
 - et autres
- les redevances, contributions et droits divers correspondant à des services rendus (mise à dispositions de personnel, assainissement, etc...).
- la participation des communes non membres de la communauté, pour la gestion des services et des équipements collectifs gérés par la communauté et dont elles dépendent du fait des découpages administratifs officiels. Des conventions spécifiques régiront les relations Communauté de Communes-communes non membres qui se substitueront si nécessaire aux conventions antérieures traitant du même sujet,
- les emprunts contractés par la communauté,
- les subventions et participations :
 - . de l'U.E. (Union Européenne)
 - . de l'Etat
 - . de la Région
 - . du Département
 - . des Collectivités Locales
 - . des Regroupements Intercommunaux et Syndicats Mixtes ainsi que des Organismes Consulaires, sociaux, financiers et divers
 - . le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté, ainsi que de la vente des produits et services réalisés par la communauté,
 - . les produits des dons et legs.

ARTICLE 8 : Rôle du conseil de communauté

Le conseil de communauté administre et gère la communauté de communes dans les formes prévues par les articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Représentation

Le Président représente la communauté de communes pour l'exécution des décisions du conseil de communauté et pour ester en justice.

ARTICLE 10 : Responsabilité civile

La communauté est responsable des accidents survenus pendant l'exercice de leurs fonctions liées à la communauté, aux membres du bureau et aux membres du conseil de communauté, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les principes de fonctionnement des commissions et définira les modalités d'application des réalisations retenues par le conseil de communauté.

ARTICLE 12 : Engagement

Chaque commune adhérente à la communauté transfère à cette dernière le patrimoine et les engagements qu'elles avaient contractés pour les compétences reprises par la communauté de communes.

ARTICLE 13 : Modification des statuts

Toute modification se conformera à la législation en vigueur.

Préfecture

90-2016-05-23-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte
d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement
Intercommunal des Déchets (SERTRID)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des libertés publiques et de la démocratie locale
Pôle des collectivités territoriales et la démocratie locale

ARRETE N°

**portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes
et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID)**

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 mars 2014, paru au Journal Officiel du 14 mars 2014, nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 519 du 5 mars 1993 portant création du SERTRID ainsi que les arrêtés modificatifs,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Belfortaine en date du 25 février 2016 se prononçant favorablement à la modification des statuts du SERTRID,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud-Territoire en date du 25 février 2016 validant la proposition de modification des statuts du SERTRID,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SIGTOM) en date du 3 décembre 2015 actant la modification des statuts du SERTRID,

VU la délibération du SERTRID en date du 3 novembre 2015 validant la proposition de modification de ses statuts,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, est atteinte,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 des statuts du SERTRID est complété comme suit :

Article 3 : Le SERTRID a pour objet :

- la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur lié à l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique,
- la récupération et la vente de la chaleur produite par l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du SERTRID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du SERTRID ainsi qu'à Messieurs les présidents des collectivités membres du syndicat.

Belfort, le 23 MAI 2016

Le préfet

Pascal JOLY

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT CEDEX
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 30, rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SERTRID

ARTICLE 1er : En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB)
- le Syndicat mixte de Collecte et de Traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la zone Sous-Vosgienne,
- la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)

un Syndicat Mixte dénommé "Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID)" pour l'organisation d'un système de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités adhérentes

ARTICLE 2 : Les communes n'appartenant pas au groupement de collectivités sus dites pourront devenir membre du SERTRID :

- soit en devenant membre à l'un des groupements de collectivités existants,
- soit en constituant entre elles un établissement public de coopération intercommunale,
- ou sous toutes formes qui seraient instituées ou édictées par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Le SERTRID a pour objet :

le tri et/ou le traitement, ainsi que l'ensemble des prestations qui y sont associées, des déchets ménagers et des déchets assimilés qui peuvent être triés et/ou traités sans sujétion particulière, quel qu'en soit leur producteur et notamment :

- le conditionnement des déchets sur le site des quais de transfert,
- le transport des quais de transferts au site de traitement,
- le tri préalable au traitement afin d'assurer la valorisation matière des déchets,
- le traitement par incinération et/ou mise en centre d'enfouissement technique (CET),
- l'élimination des déchets ultimes résultants du traitement par incinération,
- la collecte et le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical,
- la construction et l'exploitation des équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur lié à l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique,
- la récupération et la vente de la chaleur produite par l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique.

En outre, dans le cadre de ses compétences, le SERTRID peut soumissionner à tout appel d'offre de services émanant de personnes publiques ou privées

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé comme suit :

SERTRID
Ecopole de Bourogne - Zone industrielle de Bourogne
90140 BOUROGNE

ARTICLE 5 : Le SERTRID est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 6 : La contribution des membres du Syndicat est fixée en fonction de la masse de déchets fournie par chacun d'eux sur le site de Bourogne et des tarifs arrêtés par le comité syndical ou, à défaut, du nombre d'habitants desservis tel qu'il ressort au dernier recensement connu.

ARTICLE 7 : Le budget du SERTRID pourvoit aux dépenses de l'objet pour lequel il est constitué. Les recettes de ce budget comprennent :

- les contributions des membres du Syndicat définies à l'article 6,
- les contributions des personnes publiques extérieures au S.E.R.T.R.I.D. ou des personnes privées avec lesquelles il aurait conclu des contrats de prestations de services,
- les subventions provenant de l'Etat, des collectivités territoriales et autres,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat et répartis comme suit :

- CAB : 9 délégués titulaires - 9 délégués suppléants
- SICTOM : 6 délégués titulaires - 6 délégués suppléants
- CCST : 3 délégués titulaires - 3 délégués suppléants

Les délégués suppléants sont invités aux réunions du Comité Syndical, mais ne participent aux votes qu'en l'absence des délégués titulaires qu'ils suppléent.

ARTICLE 9 : Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé du président et de quatre vice-présidents.

ARTICLE 10 : Le comité syndical se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : Le Président et le Bureau du S.E.R.T.R.I.D. peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en matière de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du S.E.R.T.R.I.D.,
- de l'adhésion du S.E.R.T.R.I.D. à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 12 : Les fonctions de Receveur du SERTRID seront assurées par un fonctionnaire du Trésor désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Préfecture

90-2016-06-02-003

Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 200706010918 du 1er juin 2007 et par arrêté préfectoral complémentaire n° 20150729-0002 du 24 juillet 2015 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'échangeur A36/RN1019 - Noeud de Sévenans.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL N°
portant complément à l'autorisation accordée par
arrêté préfectoral n°200706010918 du 1^{er} juin 2007 et par
arrêté préfectoral complémentaire n°20150729-0002 du 24 juillet 2015
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant

l'aménagement de l'échangeur A36/RN 1019 - Nœud de Sévenans

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'Environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1044 du 21 août 2015 fixant le changement de maîtrise d'ouvrage pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes en faveur d'APRR ;

VU l'arrêté préfectoral n°200706010918 du 1^{er} juin 2007 portant autorisation loi sur l'eau pour les travaux de mise à 2X2 voies de la RN 1019 entre Banvillars et Bourogne modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20150729-0002 du 24 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150827-0003 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordinateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 18 décembre 2015 complété par les éléments reçus le 9 mars 2016, présenté par la Société APRR – Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement, agissant au nom et pour le compte de l'État ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) rendu le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) rendu le 8 février 2016 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 15 février 2016 ;

VU l'avis du Comité Permanent Eau du 16 mars 2016 ;

VU l'avis du CODERST du Territoire de Belfort en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT les problèmes de congestions de trafics liés aux différents aménagements qui sont réalisés dans les secteurs :

- l'actuelle gare LGV Belfort-Montbéliard
- l'aménagement de la ZAC de la gare LGV
- l'aménagement futur du parc d'innovation des Plutons
- l'ouverture de l'hôpital médian de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard
- l'ouverture prévue de l'autoroute transjurane
- la construction d'une clinique à la jonction

CONSIDERANT l'inscription de l'aménagement de l'échangeur A36/RN 1019 dans le projet d'aménagement global de la mise à 2x2 voies de la RN 1019 ;

CONSIDERANT l'évolution du projet initial portant sur une moindre emprise et un réaménagement du projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'arrêté modificatif est la Société APRR, Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement, représenté par son Président Directeur Général et agissant au nom et pour le compte de l'État. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Des compléments et modifications de prescriptions des actes antérieurs de l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau n°200706010918 du 1^{er} juin 2007 et de l'arrêté complémentaire du n°20150729-0002 du 24 juillet 2015 sont apportés au projet d'aménagement de l'échangeur A36-RN1019 du Nœud de Sévenans.

ARTICLE 3 : Modifications

Par rapport à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2015 et suite à l'évolution des travaux, de leur organisation en une seule phase et de certains aménagements complémentaires décrits dans le dossier de porter-à-connaissance (indice B), les mesures suivantes sont modifiées ou devenues sans objet par le présent arrêté. Les mesures compensatoires seront réalisées au plus tard dans un délai de 3 ans après la mise en service de l'échangeur A36/RN1019.

1. En phase chantier

Le tableau ci-après présente les dispositions particulières en phase chantier prévues dans le cadre du présent arrêté complémentaire modificatif :

	Rappel des mesures correctrices et compensatoires en référence à l'arrêté d'autorisation du 1 ^{er} juin 2007 et l'arrêté complémentaire du 24 juillet 2015	Nature des modifications 2016
Environnement	AP 1 ^{er} juin 2007 : Le pétitionnaire imposera, aux entreprises réalisant les travaux, de mettre en œuvre des mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques. Ces mesures seront reprises dans les dossiers de consultation des entreprises, sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées. En complément : Le pétitionnaire imposera également aux entreprises de mettre en place des mesures réduisant l'érosion et l'instabilité des terrains de l'ensemble des tracés susceptibles d'impacter les milieux aquatiques.
Suivi de la qualité des cours d'eau	AP 1 ^{er} juin 2007 : Tous les cours d'eau impactés par le projet feront l'objet d'un suivi attentif durant la phase d'intervention. En cas de pollution constatée, il pourra être imposé par les services de police de l'eau, le suivi de la qualité par la réalisation d'analyses physico-chimiques portant sur les paramètres DCO, MES et hydrocarbures.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.
Suivi de la qualité de l'eau des captages AEP	AP 1 ^{er} juin 2007 : Le captage d'eau potable de la caserne Ailleret fera l'objet pendant toute la phase chantier d'un suivi qualitatif, portant sur la turbidité et le taux de COT qui seront analysés mensuellement. APC 24 juillet 2015 : sans objet, hors secteur de projet Le captage de Dorans devra être comblé avant travaux en application de la norme NFX-10-999 d'avril 2007.	Les prescriptions de l'arrêté de 2015 sont conservées. En complément : conformément à l'arrêté d'abrogation relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits communal de Dorans, le pétitionnaire vérifiera que le comblement du puits a été effectué selon les normes spécifiées et dans le cas contraire, prendra toutes les mesures nécessaires avant le début des travaux pour réaliser ce comblement selon les normes en vigueur (NF X10-999 Août 2014).
Interventions en rivière	AP 1 ^{er} juin 2007 : Les services de police de l'eau du département du Territoire de Belfort, ainsi que l'ONEMA, seront avertis au moins 15 jours avant tout début de travaux sur les cours d'eau. Le pétitionnaire leur adressera une note précisant les modalités techniques d'intervention ainsi que les plans et croquis nécessaires à la bonne compréhension	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.

3 / 15

Protection des zones humides et des zones inondables	<p>APC 24 juillet 2015 : sans objet, pas d'intervention en rivière.</p> <p>AP 1^{er} juin 2007 : Les emprises du chantier, les zones de dépôts et de stockage de produits ou matériaux seront définies en dehors des zones humides et des zones inondables ; elles seront clôturées et revégétalisées immédiatement après les travaux. Un balisage des zones humides à proximité des chantiers sera effectué afin d'éviter toutes divagations des engins.</p>	<p>Les dispositions de l'arrêté de 2015 sont abrogées.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.</p>
Prélèvements et pompages d'eau pour les besoins du chantier	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Les prélèvements d'eau nécessaires au chantier (humidification des terrassements pour limiter les poussières) pourront être effectués uniquement sur les plans d'eau et cours d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gravières : Botans et Dorans, - rivières : Savoureuse et Douce, - Canaux : Canal de Montbéliard à la Haute-Saône. <p>Les prélèvements dans les cours d'eau devront respecter le débit réservé défini par l'article L.432-5 du code de l'environnement, égal au 1/10^{ème} du module inter-annuel. La valeur des débits sera constatée sur le site de la DREAL en prenant en référence la station de mesure la plus proche du point de prélèvement. Lorsque le débit naturel des cours d'eau en amont du prélèvement sera inférieur au 1/10^{ème} du module, les pompages seront interdits.</p> <p>AP 1^{er} juin 2007 : Ces prélèvements d'eau nécessaires à la réalisation du chantier sont strictement interdits dans les ruisseaux avoisinant le chantier et non précisés ci-avant</p>	<p>Les prescriptions suivantes remplacent celles de l'arrêté de 2007 : les prélèvements d'eau nécessaires au chantier (humidification des terrassements pour limiter les poussières) ne sont possibles que dans la gravière de Botans.</p> <p>Ces prélèvements d'eau nécessaires à la réalisation du chantier sont strictement interdits dans les cours d'eau avoisinant le chantier.</p>
Eaux de ruissellement et pompage dans les fouilles	<p>Dans toute la mesure du possible, les volumes d'eau pompés seront stockés temporairement dans les bassins de stockage afin de gérer au mieux les besoins du chantier et limiter les pompages. le pompage dans le canal de Montbéliard à la Haute-Saône ne pourra pas intervenir sans la signature d'une convention avec le service de la navigation, définissant notamment le débit maximal de prélèvement (VNF).</p> <p>AP 1^{er} juin 2007 : Les eaux de ruissellement sur les terrassements et de pompage dans les fouilles devront être collectées vers des bassins de rétention suffisamment dimensionnés qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Ces rejets au milieu naturel devront notamment respecter la valeur seuil de concentration des matières en suspension de 100 mg/l en instantané. Le pétitionnaire devra s'assurer de la capacité des émissaires (fossés, ruisseaux,...) à évacuer ces eaux de ruissellement.</p>	<p>Les prescriptions des arrêtés de 2007 et de 2015 sont conservées.</p>

	<p>APC 24 juillet 2015 : Chaque ouvrage devra être dimensionné au minimum à une occurrence correspondant à environ 2 fois la durée de la zone de chantier le concernant. Au maximum, l'occurrence choisie correspond à l'occurrence de dimensionnement du réseau définitif.</p> <p>Selon la durée du chantier, le choix peut être le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée chantier < 1 an : occurrence biennale, - 1 an < durée de chantier < 5 ans : occurrence quinquennale, - durée de chantier > 5 ans : occurrence décennale 	
Remblaiement des gravières	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Les gravières seront remblayées par des matériaux insensibles à l'eau. Une étude spécifique sera réalisée à ce sujet par la DREAL. Elle examinera les possibilités de compensation à la suppression totale ou partielle des deux gravières, par extension (vers le Sud) de la gravière partiellement remblayée.</p> <p>APC 24 juillet 2015 : Une seule gravière (Nord-Est) sera remblayée, par des matériaux insensibles à l'eau, les autres ne seront pas touchées. Les rejets du trop plein s'effectueront pas surverse dans le contre fossé du canal avec l'agrément de VNF. Le pétitionnaire s'assurera de la capacité d'écoulement du contre-fossé. La sur-verse sera équipée d'un système de filtre à paille, afin de limiter l'apport de particules fines dans le contre-fossé. Les rejets dans la Douce s'effectueront dans tous les cas avec un débit inférieur à 165 l/s (590 m³/h)</p> <p>AP 1^{er} juin 2007 : Des mesures de sauvegarde de la population piscicole de la gravière partiellement remblayées seront définies en concertation avec la Fédération Départementale de Pêche. En cas d'impossibilité, l'association locale de pêche devra être indemnisée.</p> <p>APC 24 juillet 2015 : La gravière Nord-Est sera remblayée totalement. le bail d'exploitation accordé par France Domaine à la Fédération de Pêche ne pourra pas être renouvelé à partir de 2015.</p>	<p>Les prescriptions de l'arrêté de 2015 sont conservées</p> <p>Les prescriptions des arrêtés de 2007 et 2015 sont conservées.</p> <p>En complément : Les mesures de sauvegarde de la population piscicole de la gravière, en amont du remblaiement, seront prévues en concertation avec la Fédération de Pêche.</p>
Prévention et traitement des pollutions accidentelles	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Toutes les mesures à prendre et les dispositifs à mettre en oeuvre pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines seront consignées dans le manuel de suivi environnemental du chantier. Il sera notamment demandé aux groupements d'entreprises travaillant sur le chantier d'élargissement d'avoir en stock des</p>	<p>Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.</p> <p>En complément : Les usages de produits phytosanitaires devront être proscrits en phase chantier dans un objectif de protection durable des masses d'eau superficielles et souterraines. Une attention particulière sera portée</p>

	<p>barrages flottants antipollution, des produits dispersants et des boudins absorbants.</p> <p>Des aires spécifiques quasi-imperméables et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins. Aucune aire de stockage ne se situera dans un périmètre de protection de captage, sur une zone à aléa karstique fort, en zone humide ou zone inondable.</p> <p>Les règles de sécurité liées à la circulation et à l'entretien des véhicules, rappelées dans la notice qui sera rédigée par le pétitionnaire à l'attention des entreprises, devront être scrupuleusement respectées, en particulier à l'intérieur des périmètres de protection des captages et au droit de la canalisation d'eau potable alimentant la communauté d'agglomération de Belfort.</p> <p>Tout incident devra être signalé au service de la police de l'eau et au conseil supérieur de la Pêche, qui pourront demander des prélèvements et analyses des eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.</p>	<p>par le pétitionnaire aux risques de pollution liées aux matières en suspension.</p>
Remise en état après travaux	<p>Aires de chantier : AP 1^{er} juin 2007 : En fin de chantier, tous les ouvrages provisoires seront enlevés et les lieux remis dans leur état initial pour éviter le ruissellement ultérieur par les fines et restaurer l'aspect paysager. APC 24 juillet 2015 : Idem</p> <p>Cours d'eau : AP 1^{er} juin 2007 : Les matériaux de remblai et buses provisoires seront évacués en dehors du cours d'eau. le lit mineur de la rivière sera reconstitué en matériaux naturels et en conservant son profil initial (profils en long et en travers) sans surcreusement ni embâcles. la reconstitution des berges et du lit sera si nécessaire accompagnée d'un renforcement mécanique afin de prévenir les érosions.</p> <p>APC 24 juillet 2015 : Le lit de la Douce sera stabilisé sur une longueur réduite au strict nécessaire, qui sera définie lors des études détaillées. Les deux berges seront protégées Les mesures de protection feront l'objet d'une validation avant le début des travaux par la police de l'eau.</p>	<p>Aires de chantier : Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.</p> <p>Cours d'eau : Les prescriptions des arrêtés de 2007 et 2015 sont conservées.</p> <p>En complément : Au regard des enjeux, une communication en MISEN et au moyen de fiches techniques et de rencontres de terrain est préconisée, en particulier pour les travaux de restauration prévus sur la Douce.</p>
Suivi environnemental	<p>APC 24 juillet 2015 : Suivi assuré par un conseiller environnement</p>	<p>Les prescriptions de l'arrêté de 2015 sont conservées.</p> <p>En complément : Un suivi spécifique concernant les plantes invasives et particulièrement l'ambrosie sera mis en place durant les travaux. Un bilan annuel pendant toute la période de travaux et de parachèvement sera produit concernant cette thématique.</p>

2. En phase d'exploitation

Le tableau ci-après présente les mesures de réduction, correctives et compensatoires prévues dans le cadre du présent arrêté complémentaire modificatif :

	Rappel des mesures correctrices et compensatoires en référence à l'arrêté d'autorisation du 1^{er} juin 2007 et l'arrêté complémentaire du 24 juillet 2015	Nature des modifications 2016
Suivi environnemental	AP 1 ^{er} juin 2007 : Avant le début de la phase « exploitation », le Maître d'Ouvrage rédigera un manuel de suivi environnemental décrivant précisément l'organisation de sa structure, ses méthodes de gestion environnementale liées à l'exploitation et indiquant la liste des organismes à qui il confie tout ou partie de la surveillance, ainsi que la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel sera composé par : - un cahier de procédures d'exploitation des ouvrages, - un registre de suivi des opérations d'entretien réalisées, des dysfonctionnements et pollutions éventuelles qui sera tenu à la disposition du service de police de l'eau.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.
Activité de pêche	AP 1 ^{er} juin 2007 : Le Maître d'ouvrage déterminera, en concertation avec les associations de pêcheurs, les cheminements à respecter par les pêcheurs et les lieux de pêche sur lesquels les pêcheurs ne pourront plus intervenir du fait des travaux.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.
Entretien des abords	AP 1 ^{er} juin 2007 : Le désherbage des voies et des abords par des moyens chimiques sera proscrié.	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées. En complément : Un suivi du risque de colonisation de l'ambrosie et des autres plantes invasives sera mis en place avec production de bilans périodiques permettant d'une part d'identifier une éventuelle colorisation et d'autre part les moyens d'éradication mis en oeuvre. L'ensemble des secteurs travaillés seront au plus vite dotés d'une couverture herbacée afin de prévenir l'installation de plantes invasives. Le pétitionnaire mènera des campagnes de traitement adapté aux espèces invasives y compris l'ambrosie en cas de découverte (fauchage adapté sur-sensis...)
Gestion des eaux pluviales	AP 1 ^{er} juin 2007 : Toutes les eaux de ruissellement de la plate-forme de la RN1019 élargie seront collectées par un réseau spécifique indépendant du réseau de collecte des eaux de ruissellement sur le terrain naturel	Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.

7/11

	<p>Les caractéristiques des bassins de traitement équipés de dispositifs de régulation des débits rejetés au milieu devront strictement respecter celles prévues au dossier de demande d'autorisation. Les rejets des dispositifs de régulation des eaux pluviales devront respecter la valeur seuil de concentration en MES de 100 mg/l en instantané et de 5 mg/l pour les hydrocarbures</p>	
Mesures diverses	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Renaturation de la Douce entre le franchissement du barreau de l'A.36 et l'ouvrage de la route de Bermont.</p> <p>APC 24 juillet 2015 : Renaturation de la Douce au Sud de l'échangeur va redonner leur fonctionnalité aux zones humides de bordure sur une surface d'environ 1 ha.</p> <p>Au Sud, la renaturation de la Douce sera réalisée dans un délai de 5 ans au plus tard après les travaux de l'aménagement définitif à 2x2 voies de la RN.1019</p>	<p>Les prescriptions de l'arrêté de 2007 sont conservées.</p> <p>En complément : La renaturation de la Douce depuis l'ouvrage de la RD18 jusqu'à l'ouvrage de Bermont va redonner leur fonctionnalité aux zones humides de bordure sur une surface d'environ 2 ha.</p> <p>Au Sud de la RN1019 réaménagée, la démolition des ouvrages existants et la réalisation d'ouvrages plus respectueux du cours d'eau, combinée à la destruction des bretelles de l'échangeur actuel, permettra la renaturation de la Douce et sa restitution à un usage de corridor écologique.</p> <p>Sur le secteur d'aménagement, la suppression des ouvrages hydrauliques de la RN1019 et de la bretelle de l'A.36 permettra de rétablir la continuité hydraulique et écologique.</p> <p>Le pétitionnaire reconstituera un profil de la Varonne sous ouvrage et à ses abords de façon aussi naturelle que possible. Le profil en travers du fossé béton de franchissement de l'ouvrage par la Varonne sera repris avec des matériaux naturels, sans impacts sur la structure même de l'ouvrage et en conservant la possibilité d'utilisation pour les engins agricoles.</p>
	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Imperméabilisation des fossés de collecte des eaux de ruissellement de l'infrastructure routière en amont du captage AEP de la caserne des Fougerais</p> <p>APC 24 juillet 2015 : Sans objet, hors secteur de projet</p>	<p>Les prescriptions de l'arrêté de 2015 sont conservées.</p>
Champ d'inondation	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Décaissement du terrain naturel en limite de zone inondable, dans le secteur situé en aval du barreau de liaison à l'A.36, permettant un stockage complémentaire de 40 000 m³.</p>	<p>Les prescriptions suivantes remplacent celles des arrêtés de 2007 et 2015 :</p>

	<p>Les matériaux de surface seront préalablement décapés afin de reconstituer la couche arable de la parcelle.</p> <p>Écoulement de la Savoureuse : APC 24 juillet 2015 : Pour compenser l'augmentation des niveaux d'eau, des bassins de compensation ont été pris en compte. Le volume total de ces bassins de stockage est de 15 000 m³, correspondant au volume soustrait par le remblai à la zone inondable. Des buses et dalots seront également mis en place afin de restaurer la capacité d'écoulement dans le secteur.</p>	<p>Écoulement de la Savoureuse : Pour compenser l'augmentation des niveaux d'eau provoqués par la nouvelle infrastructure et les modifications de l'existant, des bassins de compensation des crues ont été pris en compte. Le volume total de ces bassins de stockage des eaux de crue de 26 600 m³, correspondant au volume soustrait par le remblai à la zone inondable seront compensés en amont du franchissement de la RN1019 et en aval du même franchissement.</p> <p>Le pétitionnaire est invité à étudier d'autres solutions alternatives d'ouverture du champ d'inondation de la Savoureuse qui pourront se substituer aux mesures de surcreusement ci-dessus mentionnées, si leur faisabilité est avérée après échanges avec les services instructeurs</p>
	<p>Écoulements de la Douce : le volume déstocké qui sera compensé en considérant le volume stocké supplémentaire en amont du franchissement est de 2 475 m³ par excavation d'une partie de la butte de la « Bouloxe »</p>	<p>Écoulement de la Douce : Le volume soustrait à la zone d'inondation de la Douce de 1 600 m³ sera compensé par une ouverture du champ d'inondation de volume équivalent en amont ou en aval immédiat des infrastructures réalisées.</p>
Rétablissement des écoulements naturels	<p>AP 1^{er} juin 2007 : Les rétablissements des écoulements naturels sous la RN.1019 au niveau de Bolans (OH4, OH5, et OH6), actuellement peu satisfaisants, feront l'objet d'une étude des causes de dysfonctionnement et de proposition d'amélioration.</p> <p>APC 24 juillet 2015 : Sans objet, hors secteur de projet</p>	<p>Total : 28 200 m³</p> <p>les prescriptions de l'arrêté de 2015 sont conservées.</p>

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires en faveur des zones humides

Le maître d'ouvrage s'engage à partir de la publication de l'arrêté de réaliser les mesures compensatoires conformément au tableau ci-dessous par la mise en place d'un plan de gestion et la mise en œuvre d'actions de conservation sur une période de 15 ans comprenant les suivis scientifiques adaptés sur une période de 10 ans.

Les travaux de restauration prévus sur la Douce devront faire l'objet d'une validation en MISEN et au moyen de fiches techniques MISEN. Cela nécessitera de réaliser un état initial sur tout ou partie des compartiments physiques ou biologiques. Un suivi sur une période de 10 ans sera mis en place à partir de l'année de création n, à n+5 et n+10.

Synthèse des mesures compensatoires et leur origine réglementaire

N°	Mesure compensatoire	Surface (ha)	Zones humides	Espèces protégées	Mise en œuvre prévisionnelle
1	Aménagement de petites mares en réseau (micro-zones humides) dans la basse vallée de la Douce	0,17	X		2017
7	Création d'une zone humide à l'est de l'A36 par réaménagement écologique de la gravière remblayée	0,3	X		Entre 2019 et 2022
8	Création d'une mare au pied du coteau de la Douce	0,1	X	(X)	Entre 2019 et 2022
10	Renaturation du secteur de l'échangeur existant (Cours de la Douce et habitats avoisinants)	2	X	(X)	Entre 2019 et 2022
TOTALE COMPENSATION ZONES HUMIDES		2,57			
2	Réhabilitation de formation à hautes herbes (mégaphorbiaic) en bordure de la Douce	0,20	(X)	X	2017
3	Reconstitution de saulaie en bordure du canal du Moulin	0,22	(X)	X	2017
4	Entretien de la végétation des bords de la Douce visant à résorber la Balsamine	NQ	(X)	X	2017
5	Plantation d'un bosquet de saules, d'aunes et de frênes (boisements humides) en bordure de la Douce	0,15	(X)	X	2019-2022
6	Plantation d'une saulaie en bordure de Savoureuse	0,08	(X)	X	2019-2022
9	Gestion extensive des prairies inondables de la basse vallée de la Douce avec gestion adaptée des habitats du Cuivré des marais (1,7ha)	4,5	(X)	X	2017

NQ : Non quantifiable

(X) : mesures contributives

L'annexe joint à l'arrêté localise les mesures compensatoires zones humides dans la zone d'aménagement.

ARTICLE 4 : modifications ultérieures

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation des travaux et (ou) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, doit être soumise, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à l'approbation du Préfet (service chargé de la police de l'eau).

ARTICLE 5 : Conformité aux lois et règlements - droits des tiers

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : incidence financière

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou rénovation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 7 : délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivants les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite et rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents compétents en matière de police de l'eau et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies de Botans, Dorans, Bermont et Sévenans.

Fait à Belfort, le 2 JUIN 2016

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL



Préfecture

90-2016-05-10-001

Autorisation d'occupation temporaire des propriétés



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ n°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées et de les occuper temporairement en vue de la réalisation d'une piste de chantier dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de Sévenans (90), noeud autoroutier A36-RN1019

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 Décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Décret n° 2015 1044 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier en date du 28 avril 2016 par lequel la Société APRR a sollicité l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de la réalisation d'une piste de chantier dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de Sévenans (90), noeud autoroutier A36-RN1019 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la réalisation des travaux précités, sur le territoire de la commune de Botans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) ainsi que les agents des entreprises et autres organismes dûment mandatés par elle, chargés de procéder à la réalisation d'une piste de chantier dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de Sévenans (90), noeud autoroutier A36-RN1019, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations précitées sur le territoire de la commune de Botans, conformément aux annexes 1 et 2 au présent arrêté ;

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises ;

ARTICLE 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Si il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés comprenant des maisons d'habitation ou closes de murs et de clôtures équivalentes, le présent arrêté sera notifié individuellement aux intéressés (propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés), cinq jours au moins avant qu'il ne soit procédé aux travaux précités par les agents de la SAPRR et les agents des entreprises dûment mandatés par elle.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance .

ARTICLE 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des études sont à la charge de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. A défaut d'entente amiable, elles seraient fixées par le tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues par la législation.

Toutefois il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur la valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages ;

ARTICLE 4 : Le maire de Botans et tous agents de la force publique sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les travaux ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Botans au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci et publié au Recueil des Actes Administratifs du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le Maire de la commune de Botans, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 10 MAI 2016

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

APRR
 Autoroute A36 : A36-RN109 Noeud de Sevenans
 OT n°1 - Etat parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES						Département du Territoire de Belfort (90) Commune : BOTANS				
<p>Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)</p> <p>Propriétaire en propre : MOUILLESEAUX Marcel François Né le 03/08/1923 à BOTANS (90) Chez Mme BOUVIER Jeanne 5 Rue du Mont Vaudois 90800 URCEREY</p>										Numéro Terrier 10
<p>Observations :</p> <p>Ayant-droit, exploitant :</p>										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRIE CADASTRAL					Emprise		Reliquat		Observations
	Section	N°	Lieu dit	Surface m ²	Nature	N°	Surface m ²	N°	Surface m ²	
1	7A	55	la rambe	37700	Pré taillis	a	20908	h	16792	
Total surface				37700			20908		16792	

Préfecture

90-2016-05-10-002

Autorisation de surveillance sur la voie publique

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ

autorisant la surveillance sur la voie publique

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article L613-1 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150827-0003 du 31 août 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'autorisation d'exercer délivrée le 18 décembre 2013 sous le n° AUT-025-2112-12-17-20130363336 à la société « EST SÉCURITÉ », sise 6 avenue Gambetta, 25200 Montbéliard ;

VU la demande en date du 29 avril 2016 et complétée les 3 et 4 mai 2016 de la société « EST SÉCURITÉ », 6 avenue Gambetta, 25200 Montbéliard, tendant à être autorisée à exercer une surveillance sur la voie publique, avec quatre-vingts agents de sécurité qualifiés, sur 16 sites en ville de Belfort, à l'occasion de la manifestation dénommée « Festival international de musique universitaire 2016 », du mardi 10 mai 2016 au jeudi 19 mai 2016 à 8 heures ;

VU les avis favorables du directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et du maire de la commune de Belfort respectivement en date des 2 et 4 mai 2016 ;

VU les risques de vols et de dégradations des biens pouvant survenir lors de la manifestation « Festival international de musique universitaire 2016 » ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de faire assurer la surveillance de ladite manifestation ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « EST SÉCURITÉ », 8 avenue Gambetta, 25200 Montbéliard, est autorisée à exercer une surveillance sur la voie publique, en ville de Belfort, à l'occasion de la manifestation dénommée « Festival international de musique universitaire 2016 » du mardi 10 mai 2016 au jeudi 19 mai 2016 à 8 heures sur les 16 sites suivants :

- Atria et centre chorégraphique avec cinq agents de sécurité qualifiés ;
- Chambre de commerce et d'industrie avec trois agents de sécurité qualifiés ;
- Rue Pompidou et pied de la Tour 41 avec cinq agents de sécurité qualifiés ;
- Place de la République avec treize agents de sécurité qualifiés, dont un maître-chien ;
- Kiosque, place d'Armes avec trois agents de sécurité qualifiés ;
- Cathédrale Saint Christophe avec un agent de sécurité qualifiés ;
- Parking de l'Arsenal avec dix-sept agents de sécurité qualifiés ;
- Rue de l'ancien théâtre et rue des boucheries avec cinq agents de sécurité qualifiés ;
- Terrasse de la citadelle avec un agent de sécurité qualifiés ;
- Hôtel des impôts, village des commerçants avec quatre agents de sécurité qualifiés, dont un maître-chien ;
- Place de la Révolution française avec deux agents de sécurité qualifiés ;
- Place Corbis, scène avec dix agents de sécurité qualifiés ;
- Scène Jazz, parking de l'hôtel des impôts avec six agents de sécurité qualifiés ;
- Théâtre du Granit avec deux agents de sécurité qualifiés ;
- Place Corbis, village/France 3 avec cinq agents de sécurité qualifiés ;
- Scène de la Savoureuse située entre le conservatoire et théâtre du Granit avec huit agents de sécurité qualifiés ;

selon les plannings joints en annexes 1 à 17 ;

ARTICLE 2 :

Cette surveillance sera effectuée par les quatre-vingts agents de sécurité suivants :

- AILALI Said, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-07-08-20140372141 ;
- BALLANDRAS Philippe, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-11-26-20140078882 ;
- BAYI Simon, n° de carte professionnelle CAR-090-2018-06-06-20130313399 ;
- BELATEL Ahmed, n° de carte professionnelle CAR-090-2020-07-16-20150490941 ;
- BELFAQUIH Mohamed, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-01-28-20140065162 ;

- BENMIRA Nordine, n° de carte professionnelle CAR-025-2016-09-28-20110234278 ;
- BESNAULT Frederic, n° de carte professionnelle CAR-090-2020-08-10-20150494621 ;
- BILLEQUEY Yohann, n° de carte professionnelle CAR-090-2021-01-14-20160518577 ;
- BITSCHNAU Daniel, n° de carte professionnelle CAR-090-2016-10-24-20110253409 ;
- BOCKSTAHL Benoit, n° de carte professionnelle CAR-090-2018-12-17-20130006078 ;
- BOFFY Denis, n° de carte professionnelle CAR-090-2020-08-13-20150494273 ;
- BORNE Jean, n° de carte professionnelle CAR-090-2019-03-11-20140043978 ;
- BOUDRET Emilie, n° de carte professionnelle CAR-070-2020-07-16-20150403680 ;
- BOUHALKA Mohamed, n° de carte professionnelle CAR-068-2018-06-17-20130317840 ;
- BOURHIL Oulaid, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-11-23-20140078902 ;
- BOURQUARC Bastien, n° de carte professionnelle CAR-055-2019-02-20-20140372574 ;
- BROCKL Kevin, n° de carte professionnelle CAR-068-2021-05-02-20160229196 ;
- CARBINI Romain, n° de carte professionnelle CAR-025-2018-07-29-20130340797 ;
- CLAVEQUIN Julien, n° de carte professionnelle CAR-070-2020-07-10-20150134425 ;
- COLAS Jean Yves, n° de carte professionnelle CAR-025-2018-07-18-20130316379 ;
- CRAMBES David, n° de carte professionnelle CAR-025-2020-03-27-20150065607 ;
- DANILOVIC Snezana, n° de carte professionnelle CAR-090-2018-02-04-20130289617 ;
- DEMOLY Michelle, n° de carte professionnelle CAR-025-2017-03-04-20120255633 ;
- DIOP Samba, n° de carte professionnelle CAR-025-2018-05-30-20130331133 ;
- DOSNE Patrick, n° de carte professionnelle CAR-025-2020-11-09-20150214984 ;
- DUCASSE Martial, n° de carte professionnelle CAR-070-2020-10-26-20150506385 ;
- DUPONT Thierry, n° de carte professionnelle CAR-090-2020-05-07-20150015104 ;
- DUPOTHUI Damien, n° de carte professionnelle CAR-025-2020-03-03-20150053087 ;
- EUGEME Patrick, n° de carte professionnelle CAR-090-2019-06-24-20140071237 ;
- EUGENIO Raphael, n° de carte professionnelle CAR-025-2020-05-05-20150401485 ;
- FARHAT Abdelaziz, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-01-22-20140032066 ;
- FARINE Marc-Henry, n° de carte professionnelle CAR-090-2020-11-19-20150038796 ;
- FROIDEVAUX Yves, n° de carte professionnelle CAR-070-2019-04-10-20140051036 ;
- GHERBI Ahmed, n° de carte professionnelle CAR-090-2018-10-23-20130009474 ;
- GIGANTE Valentin, n° de carte professionnelle CAR-025-2020-12-08-20150513755 ;
- GONET Annelise, n° de carte professionnelle CAR-025-2017-07-29-20120274135 ;
- GONET Bruno, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-11-13-20140079997 ;
- GOUTFREIND William, n° de carte professionnelle CAR-090-2020-02-24-20150469024 ;
- GUELLATI Nabil, n° de carte professionnelle CAR-025-2018-11-07-20130055915 ;
- GUETTOUCHE Abdelghani, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-08-12-20140066792 ;
- GUICHON Bruno, n° de carte professionnelle CAR-090-2018-12-03-20130006157 ;
- HERTAULT Kevin, n° de carte professionnelle CAR-025-2021-01-18-20160520552 ;
- HOSATTE Maxime, n° de carte professionnelle CAR-090-2020-07-17-20150392089 ;
- JACQUET Lenaic, n° de carte professionnelle CAR-025-2020-12-08-20150513758 ;
- JACQUET Pauline, n° de carte professionnelle CAR-025-2016-12-13-20110260927 ;
- JUIF Philippa, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-03-11-20140043961 ;
- LAMARI Samir, n° de carte professionnelle CAR-025-2017-04-24-20120265795 ;
- LAROCHE Jean-Francois, n° de carte professionnelle CAR-025-2017-07-25-20120063178 ;
- MALOUCI Kamel, n° de carte professionnelle CAR-070-2021-03-16-20160492680 ;
- MANGEOLLE Valentin, n° de carte professionnelle CAR-090-2017-11-04-20120303420 ;

- MARONNIER Frédéric, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-05-18-20140042271 ;
- MARTEAUX Luc, n° de carte professionnelle CAR-070-2020-03-26-20150013580 ;
- MATIC Milomir, n° de carte professionnelle CAR-070-2019-12-05-20140081158 ;
- MGAIZE Anouar, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-12-19-20140094022 ;
- MILLOTTE Sandrine, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-03-11-20140040864 ;
- NJEUTCHAM Jean-Marie, n° de carte professionnelle CAR-090-2019-01-28-20140031806 ;
- NYEMBO BWANA-CHUI Guy, n° de carte professionnelle CAR-090-2020-05-28-20150117595 ;
- OZKAN Tefik, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-07-14-20140346658 ;
- PAULUS William, n° de carte professionnelle CAR-090-2019-03-11-20140030552 ;
- PEIRANO Henry René, n° de carte professionnelle CAR-025-2016-11-23-20110243639 ;
- PIGACHE Benoit, n° de carte professionnelle CAR-025-2020-01-27-20150053590 ;
- PRUNEAUX Romain, n° de carte professionnelle CAR-068-2018-09-05-20130310039 ;
- QUENJEL Aziz, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-06-12-201400320674 ;
- RANZA Clement, n° de carte professionnelle CAR-025-2018-08-22-20130188874 ;
- RAZANAJZA Charles, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-01-23-20140008235 ;
- RIAD Rachid, n° de carte professionnelle CAR-025-2020-12-23-20150463569 ;
- RIZZOTTO Jerome, n° de carte professionnelle CAR-025-2017-03-04-20120255661 ;
- ROUVET Pierre, n° de carte professionnelle CAR-090-2020-07-09-20150009566 ;
- SADEQ Imad, n° de carte professionnelle CAR-025-2021-03-07-20160506190 ;
- SCHNEITTER Xavier, n° de carte professionnelle CAR-025-2018-10-03-20130350042 ;
- SEBBATA Jamal, n° de carte professionnelle CAR-068-2017-03-19-20120270131 ;
- SELIER Jocelyne, n° de carte professionnelle CAR-090-2018-11-07-20130031830 ;
- SID Nabil, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-07-24-20140350090 ;
- TOLABI Haroune, n° de carte professionnelle CAR-090-2018-12-17-20130342081 ;
- VADAM Roland, n° de carte professionnelle CAR-025-2020-02-19-20150082315 ;
- VALEFUANU Jean Claude, n° de carte professionnelle CAR-090-2019-03-20-20140066855 ;
- VERGUET Dominique, n° de carte professionnelle CAR-025-2019-11-11-20140081178 ;
- VIAL Theo, n° de carte professionnelle CAR-025-2020-12-09-20150513927 ;
- WATTRE Thierry, n° de carte professionnelle CAR-090-2019-04-24-20140032087 ;
- ZVIZDIC Jasmin, n° de carte professionnelle CAR-042-2018-01-20-20130280392

ARTICLE 3 :

Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés. Ils devront impérativement faire appel aux services de police en cas de besoin ;

ARTICLE 4 :

La société « EST SÉCURITÉ », bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage à respecter les prescriptions des articles du livre VI – Activités privées de sécurité - du code de la sécurité intérieure ;

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la dernière mission ;

ARTICLE 6

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le maire de Belfort et à monsieur le directeur de la société « EST SECURITE » à Montbéliard (25200).

Fait à Belfort, le 10 MAI 2016

Pour le préfet par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Simulation de Planning du site 2 FIMU - CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUSTRIE

Mai 2016

	DI LU MA ME JE VE SA DI							LU MA ME JE VE SA DI LU MA							Jours		Heures Favorables		Total				
	01 02 03 04 05 06 07 08							09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31							Ouverts	Ferés	D' M	Dem		Ferés			
	J N							J N							J	N	J	N		J	N		
CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUSTRIE - SITE																		7.00	3.00	7.00	0.00	0.00	12.00
CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE AGENT FA																		0.00	0.00	6.00	0.00	0.00	0.00
Total																		7.00	3.00	13.00	0.00	0.00	12.00
quotidien attribué :																		29.00	14.00	43.00	18.00	0.00	69.00
																		4.00	2.00	6.00	2.00	0.00	0.00

Legende :
 01 -> CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUSTRIE - SEUL - SSAP 1 DU 14/05/2015 au 15/05/2015 (Dates et horaires variables);
 02 -> CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE - AGENT PAU-PALOM - AGENT DE SECURITE Du 09/05/2015 au 19/05/2015 (Dates et horaires variables);

Simulation de Planning du site 3 FIMU - RUE POMPIDOU - PIED TOUR 41

Mai 2016

	Mois																															Heures Exécutoires					
	DI 01	LU 02	MA 03	ME 04	JE 05	VE 06	SA 07	DI 08	LU 09	MA 10	ME 11	JE 12	VE 13	SA 14	DI 15	LU 16	MA 17	ME 18	JE 19	VE 20	SA 21	DI 22	LU 23	MA 24	ME 25	JE 26	VE 27	SA 28	DI 29	LU 30	MA 31	Jours Cours	Jours Fériés	Dim.	Dim Fériés	Total	
POMPIDOU - FERRAILLE MONTAGE																																	9.00	0.00	0.00	0.00	18.00
POMPIDOU - PÉRIODY MANIFESTATION																																	10.00	5.00	5.00	0.00	52.00
Total																																19.00	5.00	5.00	0.00	70.00	
quotidien attribué :																																23.00	8.00	8.00	0.00		

Légende :
 01 -> POMPIDOU - FERRAILLE MONTAGE - AGENT DE SECURITE DU TRAVAIL
 02 -> POMPIDOU - PÉRIODY MANIFESTATION - AGENT DE SECURITE DU TRAVAIL

Simulation de Planning du site 5 FIMU - KIOSQUE

Mai 2016

	Mois																															Heures Facturables						
	DI 01	LU 02	MA 03	ME 04	JE 05	VE 06	SA 07	DI 08	LU 09	MA 10	ME 11	JE 12	VE 13	SA 14	DI 15	LU 16	MA 17	ME 18	JE 19	VE 20	SA 21	DI 22	LU 23	MA 24	ME 25	JE 26	VE 27	SA 28	DI 29	LU 30	MA 31	Jours Civils	Jours Fériés	Dim.	Dim Fêtes	Total		
NOSSOUE - PENDING MONTAGE																																		27	0.00	0.00	0.00	35.00
																																		18.00	0.00	0.00	0.00	0.00
MISSOUE - POT OUVERTURE PUBLIC																																	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
																																		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
NOSSOUE - POT MANIFESTATION																																		21.00	8.00	8.00	8.00	30.00
																																		8.00	3.00	3.00	3.00	0.00
Total																																		50.00	8.00	15.00	0.00	130.50
quotidien attribué :																																		42.00	8.00	0.00	0.00	130.50

Légende :

- 01 => NOSSOUE - PENDING MONTAGE - AGENT DE SECURITE DU 08/05/2016 au 18/05/2016 (Dates de trousseaux vendables).
- 02 => NOSSOUE - POT OUVERTURE PUBLIC - AGENT DE SECURITE DU 08/05/2016 au 18/05/2016 (Dates et heures variables).
- 03 => NOSSOUE - POT MANIFESTATION - AGENT DE SECURITE Du 08/05/2016 au 18/05/2016 (Dates et trousseaux vendables).

Compte BE-1,6,7 - Edition du 18/04/2016 à 11:35
 EST SECURITE - 4 AVENUE GABRIELLA - 22200 MONTRELLAUD TEL : 03 81 90 42 70 - Fax : 03 81 90 42 86

Mai 2016

Dn 01	LU 02	MA 03	ME 04	JE 05	VE 06	SA 07	DA 08	LU 09	MA 10	ME 11	JE 12	VE 13	SA 14	DI 15	LU 16	MA 17	ME 18	JE 19	SA 20	DI 21	LU 22	MA 23	ME 24	JE 25	VE 26	SA 27	DI 28	LU 29	MA 30	Total	Heures Facturables																																			
																															Jours Ouvrés	Jours Fériés	Dim.	Dim Fériés																																
																															J	N	J	N																																
ARSENAL SCÈNE - POT REMONTAGE																																J	22,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,00				
ARSENAL OPS - POT COUVERTURE PUBLIC																																N	18,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
Tota																																J	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
quodrien attribué :																																J	228,00	64,00	101,00	101,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	602,00
																																N	201,00	31,00	86,00	86,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Légende :

- 01 => ARSENAL REMPARTS - POT MANIFESTATION - AGENT DE SECURITE Du 08/05/2016 au 18/05/2016 (Délais de horaires variables).
- 02 => ARSENAL SCÈNE - POT MONTAGE - AGENT DE SECURITE Du 08/05/2016 au 18/05/2016 (Délais de horaires variables).
- 03 => ARSENAL SCÈNE - POT COUVERTURE PUBLIC - AGENT DE SECURITE Du 08/05/2016 au 18/05/2016 (Délais de horaires variables).
- 04 => ARSENAL SCÈNE - POT MANIFESTATION - AGENT DE SECURITE Du 08/05/2016 au 18/05/2016 (Délais de horaires variables).
- 05 => ARSENAL SCÈNE - POT DEMONTAGE - AGENT DE SECURITE Du 08/05/2016 au 18/05/2016 (Délais de horaires variables).
- 06 => ARSENAL OPS - POT COUVERTURE PUBLIC - AGENT DE SECURITE Du 08/05/2016 au 18/05/2016 (Délais de horaires variables).

Simulation de Planning du site 8 FIMU - TERRASSE CITADELLE

Mai 2016

DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	Heures Facturables				Total								
																								Jours Ouvrés	Jours Férés	Dim	Dim Férés									
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	J	5.00	5.00	5.00	0.00	15.00
																															M	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total																							J	5.00	5.00	5.00	0.00	15.00								
quodien attribué :																							M	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00								

TERRASSE CITADELLE - POI
MANIFESTATION

Total
quodien attribué :

Légende :

01 10 TERRASSE CITADELLE - POI MANIFESTATION - AGENT DE SECURITE DU 09/05/2016 au 19/05/2016 (Dimes et heures variables).

Simulation de Planning du site 10 FIMU - IMPOTS - VILLAGE COMMERÇANTS

Mai 2016

DI 01	LU 02	MA 03	ME 04	JE 05	VE 06	SA 07	DI 08	LU 09	MA 10	ME 11	JE 12	VE 13	SA 14	DI 15	LU 16	MA 17	ME 18	JE 19	VE 20	SA 21	DI 22	LU 23	MA 24	ME 25	JE 26	VE 27	SA 28	DI 29	LU 30	MA 31	Heures Facturables																																							
																															Jours Ouvrés	Jours Fériés	Dim	Fériés	Total																																			
																																	12.00	7.00	7.00	0.00	59.00																																	
																																	17.00	8.00	8.00	0.00	59.00																																	
Total																																J	12.00	7.00	7.00	0.00	59.00																																	
quotidien attribué :																																J	12.00	7.00	7.00	0.00	59.00																																	
																																M	17.00	8.00	8.00	0.00	59.00																																	

Légende :
 DI => IMPOTS - VILLAGE COMMERÇANTS - POT MANIFESTATION - AGENT CONDUCTEUR DE CHIEN (Dés de bureaux vendables).

COMPTON AB-1.5.7 - SERVICE de 16:00 à 20:16 à 11:38
 EST SECURITE - 6 AVENUE GAMBETTA - 25000 MONTBELLIARD 16 : 03 81 96 42 76 - Fax : 03 81 60 43 08

Simulation de Planning du site 1 f FIMU - REVOLUTION - PREVENTION

Mai 2016

DI 01	LU 02	MA 03	ME 04	JE 05	VE 06	SA 07	DI 08	LU 09	MA 10	ME 11	JE 12	VE 13	SA 14	DI 15	LU 16	MA 17	ME 18	JE 19	VE 20	SA 21	DI 22	LU 23	MA 24	ME 25	JE 26	VE 27	SA 28	DI 29	LU 30	MA 31	Heures Facturables			Total	
																															Jours Ouvrés	Jours Fériés	Dim Fériés		
																															J	12,00	7,00	0,00	59,00
																															N	17,00	8,00	0,00	59,00
																															J	12,00	7,00	0,00	59,00
																															N	17,00	8,00	0,00	59,00

REVOLUTION PREVENTION
POT MAUFESTALIC

Total
quotidien attribué :

Légende :
DI : REVOLUTION PREVENTION - POT MAUFESTALIC - AGENT CONDUCTEUR DE CHEN (09/05/2016 au 19/05/2016 (Dates et horaires variables))

Compte RP-f.8.7 - Edition du 16/04/2016 à 11:38
EST SECURITE - 6 AVENUE GAMBETTA - 25200 MONTBELLARD - Tél : 03 81 36 42 70 - Fax : 03 81 36 42 08

Préfecture

90-2016-05-17-001

C4-F4-T2-N2 M PERRET CERTIFICAT DE
QUALIFICATION



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur PERRET Adrien

né le 13 janvier 1988 à LURE (70)

domicilié 2 rue du grand Bois à FROIDETERRE (70200)

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 17 mai 2016 au 16 mai 2018.

ARTICLE 3 : A compter du 16 mai 2016, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-05-23-001

Composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt
de Belfort



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ

portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles D.234, D.235, D.236, D.237, D.238 modifiés du code de procédure pénale relatifs aux conseils et de l'évaluation des établissements pénitentiaires ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2011160-0008 du 9 juin 2011 portant création du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral modifié n° 2011160-0008 du 9 juin 2011 portant création du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Belfort est abrogé ;

ARTICLE 2 .

Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Belfort est placé sous la présidence du préfet du Territoire de Belfort et sous la vice-présidence conjointe du président du tribunal de grande instance de Belfort et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

ARTICLE 3 .

Outre le président et les deux vice-présidents, le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Belfort est composé des membres suivants :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le maire de Belfort ou son représentant ;

- le président du tribunal de grande instance de Vesoul (Haute-Saône) ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande de Vesoul (Haute-Saône) ;
- le président du tribunal de grande instance de Colmar (Haut-Rhin) ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar (Haut-Rhin) ;
- le président du tribunal de grande instance de Mulhouse (Haut-Rhin) ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse (Haut-Rhin) ;
- le président du tribunal de grande instance de Montbéliard (Doubs) ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard (Doubs) ;
- les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leurs représentants désignés par le président de chaque tribunal de grand instance concerné ;
- le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Belfort .
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort ou son représentant ,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Belfort ou son représentant ;
- un représentant du Secours catholique ;
- l'aumônier agréé du culte catholique ;
- l'aumônier agréé du culte protestant ;
- l'aumônier agréé du culte musulman ;
- l'aumônier agréé du culte israélite ,

ARTICLE 4 :

Sont nommés membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Belfort pour une période de deux ans au titre des personnes appartenant à des associations ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux, conformément aux alinéas n° 13 et 14 de l'article D.234 du code de la procédure pénale les personnes suivantes :

- madame Pauvette VAUCHY, représentante de l'association « La Halle » ;
- madame Chantal GAMMA, représentante de l'association socio-culturelle et sportive de la maison d'arrêt de Belfort ;
- madame Maud CAVERZASIO, représentante de l'association de lutte contre les toxicomanies de l'Aire Urbaine « ALTAU » ;
- madame Valérie BERTON, représentante de l'association de lutte contre l'alcoolisme « CSAPA-ANPAA » ;
- madame Chantal GAMMA, représentante de l'association des visiteurs de prison ;

ARTICLE 5 :

Participent à leur demande aux réunions du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Belfort :

- le premier président de la cour d'appel de Besançon ou son représentant ,
- le procureur général de la cour d'appel de Besançon ou son représentant ;

ARTICLE 6 :

Assistent au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Belfort :

- le directeur de la maison d'arrêt de Belfort ou son représentant ;
- le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Territoire de Belfort ou son représentant ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg-Alsace ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ou son représentant ;

ARTICLE 7 :

Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour ;

ARTICLE 8 :

Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services du secrétariat de la maison d'arrêt de Belfort ;

ARTICLE 9 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, et monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg-Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Une ampliation sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Belfort, le 23 MAI 2015

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-05-12-002

Convention de coordination de la police municipale de la communauté de communes du Sud Territoire et de la gendarmerie nationale

Le 1er mars 2016, une convention de coordination de la police municipale de la communauté de communes du Sud Territoire et de la gendarmerie nationale a été signée par le préfet du Territoire de Belfort, le président de l'établissement public de coopération intercommunale et par les maires des communes de Beaucourt, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche l'Église, Florimont, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Recouvrance, Saint Dizier l'Evêque et Vellescot.

La police municipale de la communauté de communes du Sud Territoire et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes signataires.

Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles les interventions sont coordonnées avec celle de la gendarmerie nationale, notamment en ce qui concerne les échanges d'information et les moyens de communication.

Les missions de la police municipale sont orientées vers une assistance de proximité. Il s'agit notamment :

- d'assurer la garde statique des bâtiments communaux ;*
- de veiller à la tranquillité publique sur l'ensemble des communes sus-mentionnées ;*
- d'appliquer la réglementation relative au stationnement et celle du code de la route plus généralement sur l'ensemble des communes sus-mentionnées ;*
- d'encadrer les manifestations locales sur l'ensemble des communes sus-mentionnées ;*
 - de contrôler le respect des arrêtés municipaux et autres dispositions (en matière d'environnement, d'urbanisme, etc) sur l'ensemble des communes sus-mentionnées.*

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Convention de coordination
de la police municipale
de la communauté de communes du Sud Territoire
et
de la gendarmerie nationale

Belfort, le 12 mai 2016

Acte n°

Le 1^{er} mars 2016, une convention de coordination de la police municipale de la communauté de communes du Sud Territoire et de la gendarmerie nationale a été signée par le préfet du Territoire de Belfort, le président de l'établissement public de coopération intercommunale et par les maires des communes de Beaucourt, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche l'Église, Florimont, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Recouvrance, Saint Dizier l'Evêque et Vellescot.

La police municipale de la communauté de communes du Sud Territoire et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes signataires.

Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles les interventions sont coordonnées avec celle de la gendarmerie nationale, notamment en ce qui concerne les échanges d'information et les moyens de communication.

Les missions de la police municipale sont orientées vers une assistance de proximité. Il s'agit notamment :

- d'assurer la garde statique des bâtiments communaux ;
- de veiller à la tranquillité publique sur l'ensemble des communes sus-mentionnées ;
- d'appliquer la réglementation relative au stationnement et celle du code de la route plus généralement sur l'ensemble des communes sus-mentionnées ;
- d'encadrer les manifestations locales sur l'ensemble des communes sus-mentionnées ;
- de contrôler le respect des arrêtés municipaux et autres dispositions (en matière d'environnement, d'urbanisme, etc) sur l'ensemble des communes sus-mentionnées.

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2016-05-26-001

Interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins
pyrotechniques aux abords du stade Roger Serzian à
Belfort à l'occasion du match du championnat de France
National de football du 27 mai 2016



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

Arrêté n°
portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques
aux abords du stade Roger Serzian à Belfort
à l'occasion du match du championnat de France National de football
du 27 mai 2016

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code du sport, et notamment son article L 332-8 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté n° 20150911-0008 portant délégation de signature à madame Sabine Oppiliart sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que les grandes manifestations sportives sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les installations publiques ;

CONSIDÉRANT que le match de national de football Belfort ASMB FC / Strasbourg ARC1 qui se déroulera le 27 mai 2016 à 19 heures est amené à réunir quatre mille personnes au stade Roger Serzian à Belfort et que, au surplus, dans ce contexte de forte tension, il existe un risque avéré que l'utilisation d'engins pyrotechniques aux abords ou dans l'enceinte du stade ne déclenche un mouvement de foule susceptible d'attenter à l'intégrité physique des spectateurs ;

CONSIDÉRANT que le contexte précité mobilise très fortement les forces de sécurité intérieure du département du Territoire de Belfort pour assurer la sécurisation du territoire départemental dans le cadre du plan vigipirate ainsi que pour lutter contre les personnes et les réseaux liés à des organisations terroristes ; que les forces de sécurité intérieure ne sauraient être démesurément distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique des rassemblements sportifs ; qu'elles ne seront pas en capacité de mettre en place un dispositif de sécurité susceptible de garantir totalement la sécurité de la manifestation face aux risques précités d'utilisation d'engins pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT que, au vu du contexte national, les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Territoire de Belfort ;

VU l'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le port, le transport et l'usage des engins pyrotechniques sont interdits le 27 mai de 14 heures jusqu'au lendemain à 5 heures dans l'enceinte et aux abords du stade Roger Serzian à Belfort, dans les rues suivantes :

- rue Germinal ,
- rue Floréal ;
- voie du premier bataillon de choc
- rue Prairial ;
- rue Parmentier ;
- avenue Gambiez ;

et dans le périmètre délimité par les rue précitées.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Fait à Belfort, le **26 MAI 2016**

Pour le préfet par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-05-12-003

Mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de
la police municipale des communes de Belfort et Bavilliers



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ

portant mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de la police municipale
des communes de Belfort et Bavilliers

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-3 ;

VU les articles L. 2212-5 et L. 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 12 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande du maire de Belfort en date du 21 mars 2016 sollicitant la mise en commun occasionnelle des moyens de la police municipale de Belfort sur le périmètre du Parc de la Douce et de la piscine du Parc situé sur la commune de Bavilliers pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2016 ;

VU la lettre de monsieur Eric KOEBERLE, maire de Bavilliers en date du 25 avril 2016 et attestant de l'accord de ce dernier sur la mise à disposition d'effectifs du service police municipale de la ville de Belfort sur sa commune, sur le périmètre du parc de la Douce et de la piscine du Parc ;

CONSIDÉRANT que cette structure de loisirs accueille en période estivale un afflux important de population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de sécuriser le site afin de garantir l'ordre et la tranquillité publics ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire de la ville de Belfort est autorisé, à titre exceptionnel, à mettre à disposition du maire de Bavilliers tout ou partie des moyens et effectifs du service de police municipale de Belfort ;

ARTICLE 2 :

La mise à disposition des moyens et effectifs du service de la police municipale de Belfort est limitée au périmètre du site de la piscine du parc pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 août 2016 ;

ARTICLE 3 :

Le périmètre des interventions des agents de police de la ville de Belfort sera limité exclusivement aux missions de police administrative ;

ARTICLE 4 :

Tout trouble à l'ordre public devra être immédiatement signalé à la direction départementale de la sécurité publique de Belfort ;

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et les maires des communes de Belfort et de Bavilliers qui recevront copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Belfort, le **12 MAI 2016**

Pour le préfet par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-05-26-002

Suppression du passage à niveau n° 243 à
Montreux-Château



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Ingénierie des Territoires et Sécurité
Cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise

ARRETE n°

Portant suppression du passage à niveau n°243 de la ligne ferroviaire de PARIS-EST
à MULHOUSE de troisième catégorie, pour piétons muni de portillons situé à
MONTREUX-CHATEAU

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2014 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Pascal JOLY ;

VU l'arrêté n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de la SNCF Réseau, Infrapôle Rhénan- Pôle OTP en date du 28 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 portant classement des passages à niveau de la ligne ferroviaire de Paris-Est à Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0811/0002 fixant l'enquête publique de droit commun en date du 11 août 2015, fixant l'enquête publique de droit commun du 30 novembre 2015 au 15 décembre 2015 inclus ;

VU l'avis favorable de la commune de Montreux-Château émis par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12/01/2015 ;

CONSIDERANT que le passage à niveau public pour piétons n°243, situé au point kilométrique 453,943 de la ligne de Paris-Est à Mulhouse-ville, sur le territoire de la commune de MONTREUX-CHATEAU présente un caractère de danger potentiel où la traversée se fait sous l'unique responsabilité de l'utilisateur,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le passage à niveau public pour piétons n°243 situé au point kilométrique 453,943 de la ligne Paris-Est à Mulhouse-ville, sur le territoire de la commune de Montreux-Château, est supprimé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abrogera les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1995 uniquement en ce qu'elles concernent le PN n°243 et n'entrera en application, qu'à la date effective de la suppression du PN n°243 ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département du Territoire de Belfort dans ce même délai ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Montreux-Château et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'Infrapôle Rhénan-SNCF Réseau ainsi que le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 26 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line, enclosed within a horizontal oval shape.

Joël DUBREUIL

UT-DIRECCTE 90

90-2016-03-24-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - EURL CONFORT CHEZ SOI



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 818532749
N° SIREN : 818 532 749**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 24 mars 2016 par Madame Sandrine PERRIN en qualité de gérante, pour l'organisme « EURL CONFORT CHEZ SOI » dont l'établissement principal est situé 5 Rue Carnot - 90300 VALDOIE et enregistrée sous le N° SAP 818532749 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Directe de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité départementale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Garde animaux (personnes dépendantes) ;**
 - **Garde enfant +3 ans à domicile ;**
 - **Petits travaux de jardinage ;**
- **Télé-assistance et visio-assistance ;**
 - **Travaux de petit bricolage.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 mars 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
JOLI DUBREUIL

UT-DIRECCTE 90

90-2016-04-29-019

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - MARTINEZ Jérémie à BELFORT



Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 522701895
N° SIREN : 522701895**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 29 avril 2016 par Monsieur Jérémie MARTINEZ en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme MARTINEZ Jérémie dont le siège social est situé 21 Rue de Thann - 90000 BELFORT et enregistrée sous le N° SAP 522701895 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Petits travaux de jardinage ;
 - Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direccte de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité départementale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

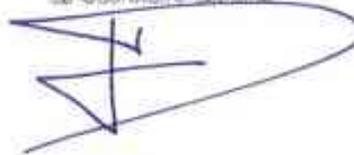
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 29 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'DUBREUIL'.

Joël DUBREUIL

UT-DIRECCTE 90

90-2016-02-27-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personnes - BELFIT 90 à EVETTE SALBERT (90350)



Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Économie

Affaire suivie par : N. BERNON
Carmel
nathalie.bernon@direction.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Téléfax : 03 84 55 02 56

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818445165
N° SIRET : 818 445 165 00017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Unité Départementale du Territoire de Belfort le 27 février 2016 par Monsieur **Gérald FRIGOTTO** en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme « **BELFIT 90** » dont le siège social est situé **27 Rue des 5 Frères Jardot - 90350 EVETTE-SALBERT** et enregistrée sous le N° **SAP 818445165** pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Directrice de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité départementale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 43463 - 90016 BELFORT Cedex - Téléphone : 03 84 57 71 00
<http://travail.gouv.fr> - www.sarcelles.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 27 FEV. 2016

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Joël DUREUIL